

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

n°4 - juin 2020



ASSEMBLEE GENERALE
Bilan de mandat

Maître Jacques LOESCH
PORTRAIT

LE MOT DU BÂTONNIER



"A l'achèvement du mandat"

Mon bâtonnat s'achevant à la rentrée judiciaire en septembre prochain, le présent n° 4 de l'Echo servira à en tirer le bilan et à préparer l'assemblée générale annuelle, dont l'agenda est bouleversé.

Photo de couverture : Marie DE DECKER

Depuis mars dernier, la crise de la COVID-19 nous tient tous en haleine. L'Ordre étant le représentant de la profession, les Bâtonniers ont été amenés, avec le Conseil de l'ordre, à y faire face au quotidien.

D'une part, il s'est instauré une étroite coopération avec les autorités en relation avec la réglementation de crise, le confinement sanitaire et les règles exceptionnelles du fonctionnement de la Justice. Le Barreau a été associé étroitement à l'élaboration des règlements de crise et nos remerciements les plus vifs vont aux membres des commissions consultatives amenées à travailler en urgence, en particulier la commission sociale, la commission procédure civile, la commission pénale, la commission droit administratif et la commission faillites et liquidations.

D'autre part, le Barreau a servi de vecteur de diffusion de la réglementation et est entré en écoute active de ses membres, ce qui nous a permis de faire entendre notre voix. Pas seulement pour aviser la réglementation, mais aussi pour solliciter les aides gouvernementales et soutenir la profession et les confrères en difficulté.

Par ailleurs, comme c'est la tradition, l'Echo tire le chapeau à un ancien Bâtonnier particulièrement méritant, en l'occurrence Maître Jacques LOESCH.

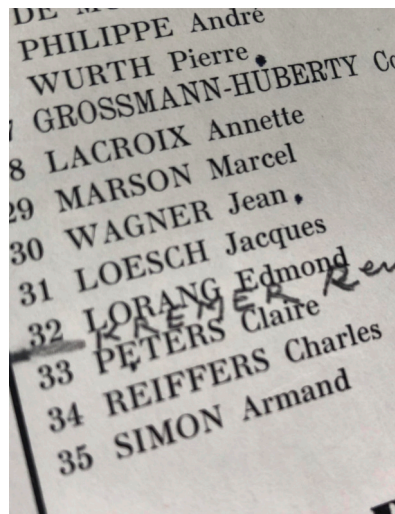
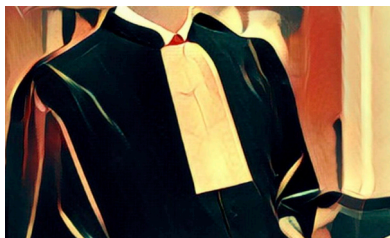
Vous y lirez également un article de fond en matière déontologique, cette fois-ci sur le comportement des avocats à l'audience. Comme toujours, les règles ne sont pas nouvelles, mais les rappeler est aussi une annonce à l'attention de ceux qui pensent pouvoir s'en affranchir. Le Barreau doit rester, plus que jamais, une institution respectée et chacun d'entre nous doit jouer le jeu.

J'ai hâte de vous retrouver à l'assemblée générale et au dîner festif, qu'il est actuellement prévu de tenir le jeudi 17 septembre 2020, à un endroit restant à déterminer.

En attendant, je vous souhaite un bel été et, comme il est devenu coutumier : Courage, Solidarité et Bonne Santé!

François KREMER
Bâtonnier

SOMMAIRE



Edito

page 02

Assemblée Générale

page 14

Hommage à Nico SCHAEFFER

page 08

Bilan de Bâtonnat

page 18

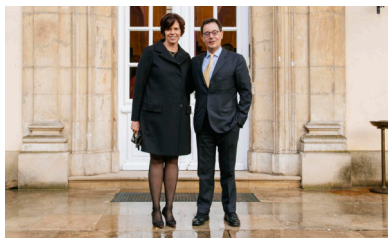
La fonction de Bâtonnier

page 10

Conseil de l'Ordre

page 24

SOMMAIRE



L'avocat à l'audience

page 27

AML

page 45

"tutelles/curatelles"

page 34

Smart Oversight

page 50

"droit économique"

page 41

Ensemble

page 53

SOMMAIRE



LES DROITS FONDAMENTAUX À L'ÉPREUVE DE LA CRISE SANITAIRE ET DES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES POUR Y FAIRE FACE

Les représentants des barreaux francophones européens, réunis le 4 mai 2020,

CONNAISSANCE PRISE des différentes mesures d'exceptions adoptées en urgence dans nos États pour faire face à la crise sanitaire ;

CONNAISSANCE PRISE de leur impact significatif sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et pénale, le fonctionnement des juridictions et, notamment, le principe du contradictoire, la publicité des débats, les délais de procédures et sur les droits fondamentaux des justiciables et des citoyens ;

CONNAISSANCE PRISE des mesures de surveillance envisagées par nos États pour lutter contre la propagation du virus susceptibles de compromettre la protection de la vie privée et des données personnelles ;

RAPPELLENT que les mesures dérogeantes au droit commun doivent être strictement limitées au seul temps du confinement et ne peuvent persister, au-delà de la période strictement nécessaire et sans contrôle intermédiaire ;

S'INQUIÉTISSENT des conséquences que les mesures d'organisation particulières durant la période de confinement peuvent avoir sur la situation carcérale et notamment les prolongations de la détention préventive qui peuvent être disproportionnées ou contraires aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

RAPPELLENT que la protection de la vie privée est un droit fondamental et que toutes les mesures de surveillance pour lutter contre la propagation du virus devront se conformer au cadre législatif européen, et notamment respecter la Directive 5-privacy et le RGPD ;

RAPPELLENT l'attachement indissociable de la profession d'avocat aux principes d'accès à la justice, du procès équitable, des droits de la défense et de l'État de droit ;

RAPPELLENT que les avocats, en tant que vigiles de la Démocratie et acteurs du premier plan de l'équilibre du procès et de l'État de droit, seront tout particulièrement vigilants à ce que les mesures d'exception soient strictement nécessaires, proportionnées, temporaires, et assorties de délais clairs et obligatoires ;

Les barreaux francophones européens redoublent particulièrement vigilants, la pandémie ne pouvant servir de nouveau prétexte pour réduire les droits des personnes et faire reculer notre État de droit.


Christiane Ferli-Schuhl
Présidente
Conseil national des barreaux


Olivier Coust
Bâtonnier de l'Ordre
Ordre des avocats de Paris


Xavier Van Gile
Président
Avocats.be


Valérie Dupont
Vice-Bâtonnière de l'Ordre
Ordre des avocats du Luxembourg


Albert Haasbaumer
Président
Fédération Suisse des Avocats



Rencontre

page 55

Par delà les frontières

page 57

Droits de l'Homme

page 56

Institutions européennes

page 60

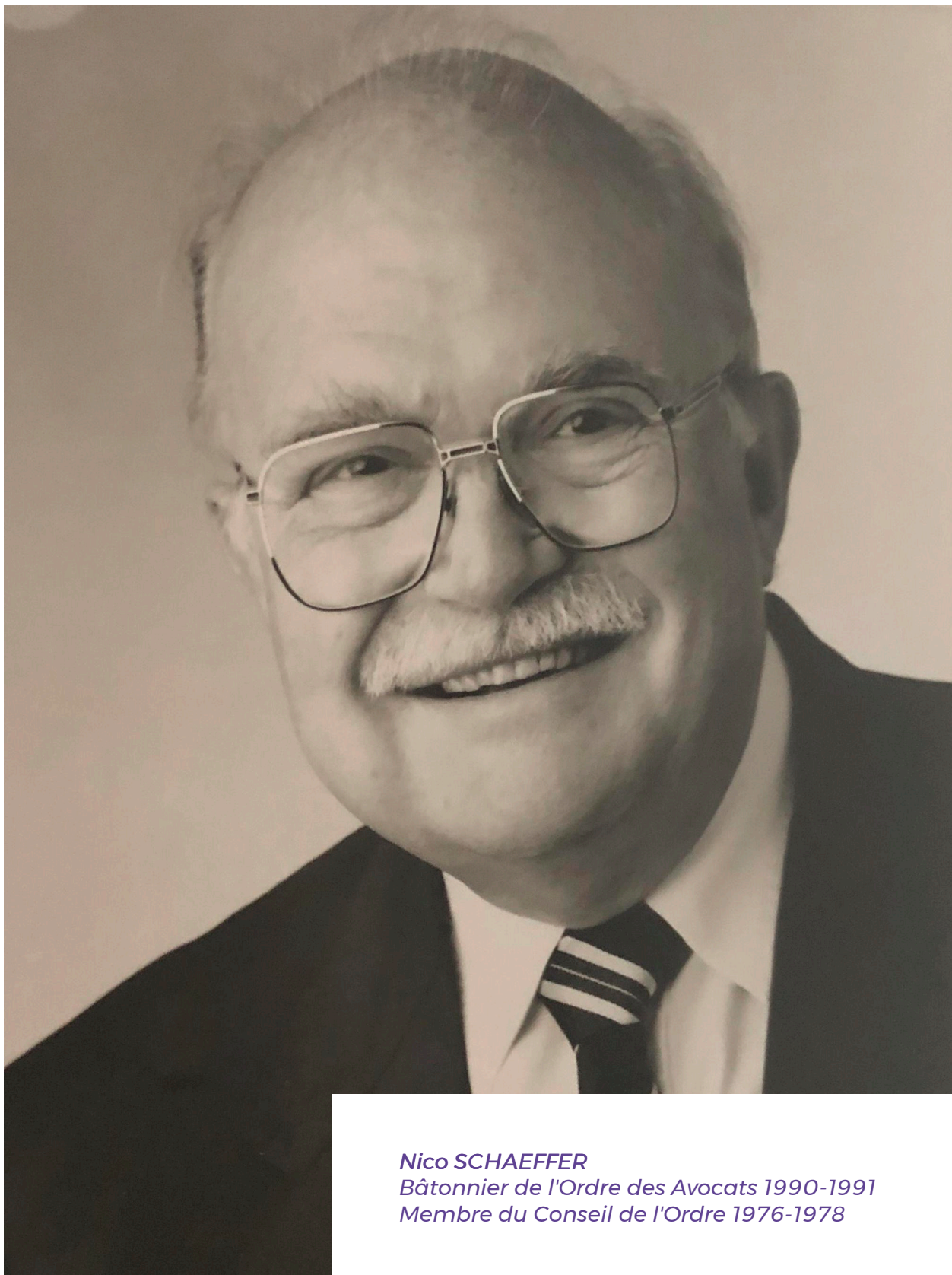
SOMMAIRE



ANNÉE JUDICIAIRE 1952-1953

TABLEAU D'AVOCATS

Échelle N°1000-10000, vers page 10



*Nico SCHAEFFER
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats 1990-1991
Membre du Conseil de l'Ordre 1976-1978*

À la mémoire de Maître Nico SCHAEFFER

Notre confrère et ancien Bâtonnier Nico SCHAEFFER n'est plus. Il s'est éteint le 25 mars 2020 à l'âge de 82 ans.

Inscrit à notre barreau depuis 1962, Me Schaeffer avait au terme de brillantes études dans les universités de Strasbourg et de Paris obtenu le titre de docteur en droit.

Il était également titulaire du prestigieux diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Il faisait partie de ces avocats polyvalents, aussi efficaces dans les prétoires que dans le conseil juridique aux entreprises et ses compétences hors pair l'avaient amené à siéger dans les conseils d'administration de grandes entreprises de notre pays.

Bien que dirigeant un cabinet de taille moyenne, il avait su gagner par sa valeur et son talent une clientèle internationale de haut niveau.

Il s'était aussi profondément investi dans sa localité de Bertrange où il exerça de longues années un mandat électoral.

Travailleur infatigable, c'était un homme charmant d'une intelligence surprenante.

*"Travailleur infatigable
(...) d'une intelligence
surprenante."*

J'ai eu le plaisir, pour ne pas dire le privilège, après sa nomination comme bâtonnier en 1990 d'approcher de près cette figure remarquable en ma qualité de secrétaire du conseil de l'Ordre.

Je fus frappé par son pragmatisme, son goût du concret et son refus absolu de toute pédanterie.

En lui le Barreau Luxembourgeois a perdu une de ses grandes figures.

Adieu Nico nous ne t'oublierons pas.

Maître Alain LORANG

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

LA FONCTION DE BÂTONNIER

Le regard d'un sortant

Par François PRUM
Bâtonnier sortant

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque et préside l'assemblée générale et le Conseil de l'Ordre. Il peut déléguer l'exercice de fonctions déterminées à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre (article 21 LPA).

Le Bâtonnier règle les différends qui peuvent naître entre avocats dans l'exercice de leur profession (article 22 (1) LPA).

En tant que jeune membre du Conseil de l'Ordre en 2000, je m'adressai à mon Bâtonnier, Me Nicolas Decker, pour lui demander de me décrire les compétences du chef de l'Ordre par rapport à celles réservées par la loi au Conseil de l'Ordre. Il me répondit d'un air amusé : « De Bâtonnier as ewéi de Kinek ». La réponse était tout sauf claire quand on sait qu'il existe des monarques omnipotents et d'autres dont la

fonction se résume à un rôle symbolique et représentatif.

C'est en exerçant mon mandat de membre du Conseil que j'ai compris ce que Nic voulait me dire: le Bâtonnier est le chef de l'Ordre qui préside le Conseil de l'Ordre en s'efforçant de faire passer les résolutions dans la mesure du possible à l'unanimité sinon à une large majorité. En amont de son élection, il tente de composer sa « future équipe » en encourageant des confrères pour lesquels il a beaucoup d'estime et avec qui il partage les mêmes valeurs, à se porter candidats pour les élections du Conseil de l'Ordre.

Parvenir à présider son conseil en rassembleur et obtenir le soutien dans ses projets par l'organe de référence de notre profession (les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'Ordre

article 18 LPA), lui permettent de jouir d'une plus grande notoriété. L'équilibre et la cohésion régnant entre le Conseil de l'Ordre et son Bâtonnier déterminent les réelles attributions du chef de l'Ordre; la loi étant assez muette sur le sujet.

La gestion des tâches quotidiennes du Bâtonnier d'un ordre qui comptait 729 membres en 2000 n'était évidemment pas la même de celle d'un Barreau comme celui de Luxembourg qui compte aujourd'hui plus de 3.000 membres. A l'époque, le Bâtonnier était entouré d'un Conseil de l'Ordre comptant au total 15 personnes et 3 salariés.

Si le nombre des effectifs au Conseil de l'Ordre est resté le même, le personnel administratif engagé à la Maison de l'Avocat a été renforcé et se compose actuellement d'une vingtaine de personnes. Les commissions spécialisées encadrant le Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier sont sollicitées de plus en plus souvent dans le cadre des nombreux avis juridiques lors du processus législatif.

Les devoirs et responsabilités du Bâtonnier se sont, dans le même temps, accrus : à côté de ses devoirs ordinaires (présidence du Conseil de l'Ordre, arbitrage, médiation, enquêtes disciplinaires, relation avec la magistrature, les autorités publiques, la presse etc.), il assure également entre autres la représentation de l'Ordre en justice, la gestion des déclarations d'opérations suspectes en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Dans son rôle de gardien de la déontologie, le Bâtonnier ne doit jamais s'éloigner du principe du traitement égal à l'égard de tous ses sujets. Le comportement inapproprié d'un avocat attend une réponse identique, indépendamment du confrère qui a péché. Le Bâtonnier ne doit pas se laisser influencer par quiconque et doit instruire les dossiers disciplinaires en toute indépendance et bien évidemment s'en départir s'il est en situation de conflit d'intérêt.

D'une manière générale, le Bâtonnier doit faire preuve de réactivité : il doit agir, avoir une position sur tous les sujets concernant la profession et être réactif dans les décisions à prendre.

Dans ses fonctions de représentation, le Bâtonnier doit bien évidemment afficher sa neutralité politique, œuvrer en diplomate et rappeler à ses interlocuteurs qu'il représente une profession forte de 3.000 membres qui pèse dans la vie économique. Grâce aux échanges privilégiés que le Bâtonnier entretient ainsi avec les responsables politiques, le Barreau arrive à influencer divers choix intéressant la profession. La récente transposition de la Directive DAC 6 en est une excellente illustration.

Les relations avec les hauts représentants de la Justice ont depuis toujours été excellentes, elles s'inscrivent dans un dialogue ouvert, respectueux qui n'exclut pas des divergences de vues sur divers sujets.

Les échanges réguliers avec les membres de la presse offrent une excellente opportunité à l'Ordre de faire véhiculer ses positions.

A la Maison de l'Avocat, le Bâtonnier assure la fonction de chef d'une petite entreprise qu'il doit gérer au quotidien dans le respect des us et coutumes qui s'y sont installés. Cette tâche est probablement la plus difficile; tout en affirmant son autorité, le Bâtonnier éphémère doit veiller à la bonne entente au sein de l'équipe en place grâce à laquelle il peut accomplir correctement sa fonction. A peine habitué au style de son prédécesseur, le personnel de la Maison de l'Avocat rencontre déjà le successeur... et ainsi de suite. Il faut bien admettre qu'il est tout sauf facile pour les salariés de la maison de se retrouver avec un nouveau patron tous les deux ans !

Afin d'atténuer les conséquences relatives aux changements continuels liés au passage des Bâtonniers successifs et de garantir l'aboutissement des actions entreprises, une coopération étroite entre le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Bâtonnier-sortant est devenue indispensable.

C'est dans cet esprit que j'ai associé, tout au long de mon mandat de 2016 à 2018, mon successeur et proche ami François Kremer aux décisions importantes et l'ai également tenu informé de toutes les autres qui ne demandaient pas nécessairement son implication. François Kremer a étendu cette approche en instaurant un véritable triumvirat : la « Conférence des Bâtonniers ». Les trois Bâtonniers se rencontrent ainsi deux fois par semaine pour un échange de vues, arrêtent globalement ensemble les décisions les plus importantes et préparent les réunions du Conseil de l'Ordre. Cette nouvelle institution informelle permet au Bâtonnier en exercice de profiter pleinement de l'expérience de son prédécesseur, au Vice-Bâtonnier de se préparer efficacement à ses futures responsabilités et aux trois représentants de l'Ordre de se partager les tâches trop lourdes pour être assumées par un seul d'entre eux. La transmission est ainsi harmonieuse, le Bâtonnier-sortant s'éclipse peu à peu, le Bâtonnier en exercice prend du galon tout en accordant vers la fin de son mandat sa confiance à sa Vice-Bâtonnière pour lui permettre de prendre le relais et de se lancer dans l'aventure. Sans l'instauration du triumvirat, la fonction de Bâtonnier du Barreau de Luxembourg serait aujourd'hui une tâche à plein temps.



photo : archive paperjam

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier mes confrères de m'avoir confié la plus haute fonction de notre Ordre que j'ai assumée avec honneur et enthousiasme en mettant l'accent sur l'indépendance, l'autorégulation et l'unité de notre belle profession. Mes remerciements vont particulièrement à Me François Kremer qui m'a toujours épaulé et qui assume avec engagement, dignité et professionnalisme la fonction depuis septembre 2018. Mon amie Me Valérie Dupong, ardu défenseur des traditions et des valeurs essentielles de notre profession, ajoutera une connotation sociale et humaine à la fonction.

Je suis convaincu qu'elle sera une excellente Bâtonnière à l'instar de son père et de sa sœur, notre regrettée Lucy.

François PRUM en quelques dates :

4 mars 1988 : assermentation
1999-2001 : membre du Conseil de l'Ordre
2017-2013 : membre et vice-Président du CDA
2014-2016 : Vice-Bâtonnier
2016-2018 : Bâtonnier
2018-2020 : Bâtonnier Sortant

ASSEMBLEE GENERALE

Lettre du Bâtonnier à l'Assemblée Générale

Mes Chers Confrères,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à l'horizon de notre assemblée générale annuelle.

**Refixation de l'assemblée générale au jeudi
17 septembre 2020**

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'assemblée générale annuelle du Barreau se tient dans la première quinzaine du mois de juillet, la tradition voulant que ce soit le premier jeudi, en l'occurrence le 2 juillet.

Or, les mesures sanitaires prises par le gouvernement dans le cadre de la crise du Covid-19 empêchent un rassemblement de quelque 3.000 avocats.

Aussi, une loi dérogatoire sera promulguée sous peu en vue de permettre le report de notre assemblée en septembre.

Par ailleurs, les mandats actuels du bâtonnier, du bâtonnier sortant, de la vice-bâtonnière et des membres du Conseil de l'ordre seront

17
09
2020

prorogés jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs.

La nouvelle date retenue pour notre assemblée générale annuelle de 2020 et le dîner traditionnel est le jeudi 17 septembre 2020 à 17.00 heures.

Pour le cas où le quorum de l'art. 14 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne serait pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée d'ores et déjà au même lieu et jour à 17.15 heures, lors de laquelle les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents.

Convocation à l'assemblée générale du jeudi 17 septembre 2020

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit rien sur les modalités de convocation.

Traditionnellement, la convocation s'est faite par lettre à la poste, ce qui est une tâche administrative lourde et onéreuse.

Comme vous le savez, dans le cadre de la Paperless Justice, le Barreau a mis à la disposition de chaque membre une infrastructure email opérationnelle et sécurisée et a rendu obligatoire l'utilisation des adresses @barreau.lu

Depuis ma Circulaire 01 - 2019/2020 du 2 mars 2020 vous êtes avisés que l'Ordre ne communique plus par courrier postal.

Aussi la convocation à l'assemblée générale vous parviendra exclusivement par email à votre [adresse @barreau.lu](mailto:adresse@barreau.lu).

Cela permettra une économie substantielle de frais pour le Barreau.

Ordre du jour de l'assemblée générale

1) Allocution de bienvenue du Bâtonnier.

2) Désignation des scrutateurs et du secrétaire de l'Assemblée.

3) Rapport du Conseil de l'Ordre.

4) Rapport de la Trésorière.

5) Rapport des réviseurs.

6) Approbation des comptes de l'exercice 2019 et désignation des réviseurs pour l'exercice 2020.

7) Fixation des cotisations annuelles.

8) Rapport de la commission du contrôle anti-blanchiment.

9) Rapports d'activités des commissions et du CCBE.

10) Rapport du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

11) Intervention des représentants de la Conférence du Jeune Barreau.

12) Elections statutaires :

- du Bâtonnier
- du Vice-Bâtonnier
- des membres du Conseil de l'Ordre

13) Divers.

Les états financiers du Barreau au 31 décembre 2019

L'exercice social du Barreau se clôture au 31 décembre.

Le résultat de 2015 était de : EUR -476.680

Le résultat de 2016 était de : EUR -771.316

Le résultat de 2017 était de : EUR 637.510

Le résultat de 2018 était de : EUR 252.260

Le résultat net provisoire de 2019 est de l'ordre de EUR 700.000, alors qu'on avait prévu seulement EUR 150.000.

Cela est essentiellement dû à la perception de cotisations de la part de nouveaux membres ; Le profit du Barreau est donc dû à l'augmentation de ses effectifs.

Le constat s'impose que les finances ont été redressées sur les derniers exercices et ce malgré l'acquisition de la Maison de l'Avocat.

Un léger bénéfice est une bonne chose : Il s'agit de reconstituer les réserves, car les économies du Barreau étaient épuisées en 2016. Mais il ne faut pas perdre de vue que de nouvelles obligations sont constamment imposées à l'Ordre ; Notamment par la loi du 25 mars 2020, imposant à l'Ordre de veiller au respect par les avocats de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Des charges financières supplémentaires sont donc à prévoir à l'avenir.

Fixation des cotisations pour 2020/2021

Une augmentation des cotisations n'est pas à l'ordre du jour, le bilan étant en équilibre.

Il est donc proposé à l'assemblée de maintenir la cotisation au même montant que l'année antérieure.

Les confrères qui passent de la liste IV à la liste I, malgré une ancienneté inférieure à 10 ans, continueront à cotiser comme avant leur transfert.

Les cotisations seront exigibles à la rentrée judiciaire.

Il est rappelé que les cotisations alimentent les primes de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance Cyber souscrite par le Barreau pour ses membres.

Le montant des cotisations impayées a largement décru suite à l'introduction d'une cotisation régulière et d'une cotisation majorée de EUR 100 pour les membres qui ne se sont pas acquittés le 15 novembre et de EUR 200 à partir du 15 décembre.

Dans l'attente de vous voir nombreux à l'assemblée générale ainsi qu'au traditionnel dîner, je vous adresse mes salutations confraternelles.

François Kremer, Bâtonnier

		Cotisation régulière	Cotisation majorée après le 15 novembre 2020	Cotisation majorée après le 15 décembre 2020
Liste I	Avocats à la Cour de plus de 11 années d'ancienneté ou ancien liste IV au 15 septembre 2020	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste I	Avocats à la Cour de moins de 11 années d'ancienneté ou ancien liste IV au 15 septembre 2020	1.300 euros	1.400 euros	1.500 euros
Liste II	Avocats	750 euros	850 euros	950 euros
Liste III	Avocats honoraires	700 euros	800 euros	900 euros
Liste IV	Avocats exerçants sous titre d'origine	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste V	Sociétés d'avocats	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste VI	Sociétés d'avocats étrangers	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros

Tableau des cotisations 2019/2020 soumis au vote

BILAN DE BÂTONNAT

François KREMER
Bâtonnier

Mes Chers Confrères,

En juillet 2018, vous m'avez fait l'honneur de m'élire comme chef du Barreau pour deux ans.

Mon mandat s'achèvera en automne prochain et voilà donc le temps d'en présenter le bilan.

Comme je l'avais annoncé, la réorganisation fonctionnelle du Barreau était le premier point à l'ordre du jour.

Quant au fond, mon *mission statement* – servir les avocats-membres – s'est traduit, d'une part, dans la défense de notre profession, des droits de l'homme et du secret professionnel et, de l'autre, dans l'efficacité de la Justice.

Réorganisation fonctionnelle du Barreau

Changement de gouvernance des bâtonniers

D'après la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Bâtonnier est le chef de l'ordre et le représente judiciairement et extra-judiciairement.

En cas de décès ou d'empêchement, c'est le

vice-bâtonnier qui exercera ses fonctions. Le Bâtonnier sortant est membre d'office du conseil de l'ordre.

Quoi de plus naturel que d'instituer un comité des trois bâtonniers. J'ai ainsi eu le plaisir et le privilège d'être guidé par mon prédécesseur Me François Prum et mon successeur Me Valérie Dupong.

Toutes les décisions de gestion courante ont été prises de concert lors de conférences bihebdomadaires, ce qui a le double avantage de donner plus de profondeur à la réflexion et d'assurer une transition entre bâtonnats et donc la pérennité de la pratique administrative.

Commissions consultatives additionnelles

Afin de bénéficier de l'expertise d'un plus grand nombre de nos membres, il a été décidé de créer les nouvelles commissions consultatives suivantes :

- commission droit pénal
- commission droit social
- commission tutelles/curatelles
- commission immigration et protection internationale
- commission faillites et liquidations

Organisation horizontale des Services de la Maison de l'Avocat

Au début de mon mandat, il a été décidé d'abandonner la fonction de secrétaire général supervisant toutes les opérations de la Maison de l'Avocat.

Les services administratifs ont été réorganisés de manière horizontale avec des chefs de département rapportant directement au Bâtonnier.

L'organigramme a été publié et les divers départements sont amenés à travailler de concert.

Afin d'assurer une meilleure diffusion des informations au sein de la Maison de l'Avocat, une réunion de debrief se tient le lendemain de tous les Conseils de l'ordre.

Encadrement du personnel

Des entretiens individuels ont été menés

avec chacun des salariés dans le cadre de leur gestion de carrière. Des élections sociales ont été organisées à la Maison de l'Avocat qui dispose désormais d'une délégation du personnel.

Fixation des procédures

Il m'a semblé essentiel de voir fixer par écrit toutes les pratiques et procédures qui sont du ressort du Barreau. Le travail devient plus fluide et l'utilisation de modèles permet d'éviter des erreurs et de gagner du temps.

Le Barreau doit se conformer aux règles du RGPD et un recensement de tous les traitements a été fait. Rien, évidemment, n'est gravé dans le marbre, mais mes successeurs mettront moins de temps à s'acclimater.

Communication envers les avocats

Puisque le Barreau doit aller vers ses membres, il a été décidé de communiquer plus activement. Cela a donné naissance à l'Echo du Barreau. Les membres du Barreau y trouvent les divers rapports d'activité, mais aussi des articles de fond en matière déontologique : sur le principe du contradictoire et la communication des notes de plaidoiries, sur la communication des pièces et le secret professionnel, sur le multilinguisme et l'emploi des langues, sur le comportement de l'avocat à l'audience.

Défense de la profession, des droits de l'homme et du secret professionnel

La profession d'avocat a subi des attaques sérieuses auxquelles il fallait une réaction ferme.

DAC 6

La Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (dite « DAC 6 ») a été transposée par une loi du 21 mars 2020. Les avocats ont été largement exemptés de leur obligation de déclaration, suite notamment à l'avis du Conseil d'Etat qui a appuyé les positions du Barreau au nom du respect de l'Etat de droit.

Même si la matière fiscale, en question ici, n'est pas pratiquée par tous les membres du Barreau, il n'en reste pas moins que c'est le secret professionnel si cher à nous tous qui était sur la sellette. Et c'est finalement l'élan de solidarité entre tous les confrères du Barreau qui nous a procuré ce beau succès.

PanamaLeaks

L'administration fiscale a décerné une astreinte à certains avocats ayant refusé de divulguer l'identité de leur client dans le cadre du scandale PanamaLeaks. Lors de sa

réunion du 25 octobre 2017 le Conseil de l'ordre a décidé d'épauler ses membres dans leurs procédures intentées contre l'ACD devant le tribunal administratif et ainsi lutter pour le respect de notre secret professionnel. Les affaires sont en délibéré depuis novembre 2019 et nous avons bon espoir d'obtenir gain de cause. En effet, le secret professionnel de l'avocat devra être jugé comme s'imposant face aux revendications purement mercantiles de l'Etat. Il est important que le Barreau use de son droit à faire entendre la voix des avocats sur des questions de droit essentielles.

Indépendance des avocats

Un changement de paradigme s'est opéré dans les relations entre le Barreau et des professions dites incompatibles, notamment la profession de l'audit. Depuis le printemps 2018 des rapprochements se sont annoncés entre des cabinets d'audit et des études d'avocat. Au motif qu'il est plus favorable d'admettre de tels rapprochements et pour garder le contrôle, le Conseil de l'ordre a décidé de permettre de tels rapprochements, mais sous la condition du strict respect de nos règles déontologiques, notamment sous l'angle de l'indépendance de l'étude par rapport au réseau. La pratique administrative a ensuite été fixée dans la circulaire n° 3-2018/2019 du 4 juin 2019.

AML

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pu se maintenir en tant qu'entité d'autorégulation pour veiller au respect par les avocats de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est une bonne chose, mais les obligations mises à la charge du Conseil de l'ordre sont formidables : inspections sur place, programmes de sensibilisation auprès des avocats application de sanctions en cas de non-respect des obligations professionnelles. A l'avenir, le Barreau sera amené, plus encore, à veiller au bon respect de la législation AML et des règles du maniement de l'argent de tiers. Les contrôles resteront confraternels, certes, mais il faut se rendre à l'évidence que confraternité ne rime pas avec laxisme.

Les nostalgiques regretteront le bon vieux temps où « tout était permis », mais ce temps est révolu. Si nous ne balayons pas devant notre porte, quelqu'autre autorité le fera, et avec moins de doigté et de compréhension quant aux difficultés spécifiques de notre secteur d'activité.

Efficacité de la Justice

Greffe électronique

Afin d'éviter l'engorgement des tribunaux, il s'agit de promouvoir une modernisation de l'administration judiciaire qui doit migrer vers les technologies du 21^e siècle. Le Barreau s'est

inscrit depuis de nombreuses années dans la transition numérique en se dotant d'outils modernes et en prenant part activement au projet « paperless justice ». Mais c'est un projet où le Barreau n'est à vrai dire pas aux manettes : nous devons collaborer avec la Justice, qui peine à avancer.

Il se trouve que la numérisation de la Justice s'est accélérée durant la crise du COVID-19. Les mesures décidées dans l'urgence durant la crise sont la démonstration que les crises constituent autant d'opportunités pour faire avancer les projets ambitieux.

Ainsi, lors du confinement, afin de limiter les déplacements physiques aux audiences, on a vu fonctionner l'embryon de greffes électroniques ce qui a considérablement facilité les échanges entre les avocats et les tribunaux. Quel gain de temps et d'énergie pour tout le monde ! Ainsi la crise a vu naître la pratique des échanges électroniques avec les greffes qui ont émis les échéanciers par email avec la possibilité pour les avocats de présenter des demandes durant l'instruction des affaires en matière civile. Cela a permis d'éviter des conférences de mise en état et de limiter les déplacements physiques au Palais de Justice.

Il sera important de veiller à ce que ces avancées technologiques perdurent à l'avenir.

@barreau.lu

Le nombre des avocats n'a cessé d'augmenter pour dépasser désormais les 3.000. Afin de les contacter, l'Ordre a mis à disposition une infrastructure email sécurisée, moyennant l'introduction des adresses @barreau.lu pour chaque avocat.

Il est prévu que les communications entre l'Ordre, les avocats et les juridictions se feront obligatoirement par email et à travers l'adresse @barreau.lu.

L'Ordre ne communiquera plus par courrier postal. Cet effort permettra dans l'immédiat une économie de frais pour le Barreau et, à l'avenir, une meilleure administration de la Justice.

Si nous voulons voir aboutir la paperless justice, nous devons tous y contribuer.

Arbitrage

Le désengorgement des tribunaux passe, d'autre part, par la promotion de la médiation et de l'arbitrage.

Il doit être l'ambition du Luxembourg de créer une place d'arbitrage international. Afin de créer l'infrastructure légale, un projet de modernisation des textes a été élaboré par un Think Tank auquel ont aussi participé des avocats. Le projet est entre les mains du Ministère de la Justice pour déposer un projet de loi afin de modifier le Code de procédure civile en la matière.

Par ailleurs, l'Association Luxembourgeoise d'Arbitrage a organisé une Arbitration Day à Luxembourg en avril 2019, l'édition 2020 ayant été reportée à l'année prochaine. Le Barreau faisait partie de la mission officielle du Ministère de la Justice en Chine en juin 2019, afin d'approfondir les relations de nos pays et d'échanger sur les aspects relevant de la justice et du judiciaire, dans le cadre de la nouvelle route de la soie (OBOR en anglais pour One Belt, One Road). Ce projet combine un ensemble de liaisons maritimes et de voies ferroviaires entre la Chine et l'Europe. Le Luxembourg étant le centre de la Justice au sein de l'Union Européenne, l'idée est d'y implanter le mécanisme de résolution des conflits. Le projet suit son cours.

Médiation

Le Centre de Médiation Civile et Commerciale (dont le Barreau est le co-promoteur avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et le Collège Médical) souffre structurellement d'un manque de ressources financières : la médiation n'est pas assez lucrative en soi.

A la demande du Ministère des Finances un inventaire de toutes les chambres de médiation a été établi, pour voir ce qui peut être regroupé. Comme premier pas d'intégration on envisageait un site internet commun. Au début nous avons reçu des messages enthousiastes, mais par la suite



nous avons été invités à nous orienter plutôt vers le Ministère de la Justice. La survie financière du CMCC est assurée à moyen terme par un subside, certes, mais le CMCC n'a pas connu l'essor qu'il mérite. Je me propose de continuer à m'impliquer dans ce dossier, car la médiation est un domaine que je chéris.

Avant de passer le bâton, je voudrais chaleureusement remercier mes « co-bâtonniers », les membres du Conseil de l'ordre et le personnel dévoué de la Maison de l'Avocat, sans lesquels je n'aurai pas pu réaliser ces projets.

Dans l'attente de vous voir nombreux à l'Assemblée Générale ainsi qu'au dîner, je vous adresse mes salutations confraternelles.

François Kremer, Bâtonnier

Conseil de l'Ordre



Ci-dessus : déplacement du Conseil de l'Ordre lors weekend de réflexion en octobre 2018 à Vittel

Le Conseil de l'Ordre se réunit en principe toutes les deux semaines à l'exception des périodes de vacances d'été et de fin d'année. Depuis l'assemblée générale du 4 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre s'est réuni vingt-trois (23) fois au total.

Pendant la crise du Covid-19, le Conseil de l'Ordre s'est réuni huit fois (8) par conférence téléphonique. Les séances avaient exceptionnellement lieu à un intervalle hebdomadaire.

L'ordre du jour du Conseil de l'Ordre inclut presque toujours un certain nombre de points liés à l'administration de l'Ordre.

La tenue du Tableau a beaucoup occupé le Conseil de l'Ordre au cours de l'année 2019-2020. D'une part, le nombre croissant de dossiers engendre un volume de travail corrélatif. D'autre part, certains dossiers, notamment en ce qui concerne les sociétés d'avocats, soulèvent des problématiques d'une certaine complexité technique qui font l'objet de délibérations au sein du Conseil de l'Ordre. Par ailleurs, certaines demandes d'inscription suscitent des questions de principe, notamment en matière d'indépendance et d'infrastructure. Le Conseil de l'Ordre rappelle la teneur de la circulaire n°3 2018/2019 du 4 juin 2019 et réitère l'importance d'une infrastructure permettant de garantir l'indépendance de l'avocat.

La taxation d'honoraires figure également à l'ordre du jour de presque toutes les séances du Conseil de l'Ordre. Pour chaque nouveau dossier, le Conseil désigne un rapporteur qui prépare un projet d'avis avec les services internes de l'Ordre, approuvé par le Conseil de l'Ordre, le cas échéant après modification.

En matière disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est occasionnellement saisi par Monsieur le Bâtonnier de demandes de renvois devant le Conseil disciplinaire et administratif.

Le Conseil de l'Ordre rend régulièrement des avis sur des projets de loi, qui sont majoritairement préparés par les

commissions instituées par le Conseil. Depuis l'assemblée générale du 4 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre a rendu six (6) avis sur des projets de loi, qui sont regroupés et peuvent être consultés sur l'intranet du Barreau. Parmi lesdits avis, il y a lieu de relever l'avis du Conseil de l'Ordre du 30 octobre 2019 sur le projet de loi n°7465 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« DAC 6 »), qui est le fruit d'un important travail de la part de la commission droit économique.

Le Conseil de l'Ordre a également rendu des avis informels demandés par des ministères (principalement, le ministère de la Justice) dans le cadre d'avant-projets de lois ou de consultations visant à l'élaboration de réformes. Depuis l'assemblée générale du 4 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre a rendu de tels avis dans les domaines suivants :

- assistance judiciaire,
- accès à la profession d'avocat,
- protection des incapables majeurs,
- lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et
- recours collectif en droit de la consommation.

La thématique de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme devient une absolue priorité pour le Conseil de l'Ordre. Outre le travail régulier de suivi des contrôles confraternels opérés par la

commission anti-blanchiment, le Conseil de l'Ordre a délibéré sur les évolutions législatives récentes et les moyens d'amélioration de l'infrastructure de l'Ordre et de ses membres en matière d'anti-blanchiment. Ces travaux ont notamment abouti à la circulaire n°3 / 2019-2020 concernant le champ d'application de la Loi AML pour les Avocats et l'élaboration du questionnaire diffusé aux membres afin de dresser une cartographie des risques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Finalement, le Conseil de l'Ordre a été très occupé depuis mi-mars 2020 par la crise du Covid-19 et ses implications pour l'Ordre et ses membres. Ce travail a abouti à diverses communications de nature informative adressées aux membres de l'Ordre, la mise en place de l'adresse ecoute@barreau.lu afin de recueillir les observations et préoccupations des confrères, et diverses initiatives auprès du gouvernement afin de mettre en avant les risques engendrés par la crise pour la profession d'avocat et la Justice au sens large.

Composition du Conseil de l'Ordre (2018-2020):

François KREMER, Bâtonnier
Valérie DUPONG, Vice-Bâtonnière
François PRUM, Bâtonnier sortant

(par ordre alphabétique)

Audrey BERTOLOTTI
Marianne DECKER
Henry DE RON
Marc FEIDER
Katia GAUZES-PHILIP
Hervé HANSEN
Mathilde LATTARD
Robert LOOS
Paulo LOPES DA SILVA
Brice OLINGER
Nathalie PRÜM-CARRE
Nicolas THIELTGEN

LE COMPORTEMENT

DE L'AVOCAT A L'AUDIENCE

Figen GÖKCE

*Responsable du Service Ordinal et Juridique
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre*

Courage et solidarité sont autant de qualités de l'avocat rappelées par Monsieur le Bâtonnier François KREMER à ses confrères pour surmonter la pandémie de la COVID-19, qualités sur lesquelles les justiciables, l'administration judiciaire, les confrères entre eux, doivent pouvoir compter.

Qualités qui obligent, depuis le jour de sa prestation de serment et tout au long de l'exercice de sa profession ainsi que dans sa vie privée, l'avocat à réitérer concrètement, jour après jour, son engagement pour le respect de la « Constitution et des lois de l'Etat », le « respect dû aux tribunaux » et le respect des règles qui gouvernent sa profession.

Car il en faut du courage et de la solidarité pour satisfaire quotidiennement les nombreux devoirs auquel l'avocat est soumis dans l'exercice de ses missions, devoirs qu'il

n'est pas toujours facile d'honorer en toutes circonstances puisque l'avocat, comme tout un chacun, se voit confronté à des situations d'ordre professionnel ou privé difficiles, parfois extrêmement pénibles.

Mais les devoirs et la discipline propre de l'avocat participent du lien de confiance avec le justiciable ainsi qu'avec l'administration de la justice. C'est le respect de ces devoirs qui permet de préserver l'image de l'avocat et par là-même l'autorité de son ministère.

C'est pourquoi il convient de les rappeler.

Le prétoire est le lieu où le comportement de l'avocat est mis à l'épreuve en raison de l'affrontement entre parties.

A l'occasion du débat judiciaire, le rôle de l'avocat est bien entendu de représenter les intérêts de son mandant avec fermeté et

pugnacité, mais jamais sans délicatesse, modération et courtoisie.

La modération, la délicatesse et la courtoisie de l'avocat font en effet partie des principes essentiels prévus aux dispositions de l'article 1.2 du R.I.O. : « *Dans ses relations avec l'adversaire, son mandant, la magistrature ou toute autre personne, l'avocat se doit d'adopter un ton modéré et poli, en s'abstenant de tous termes blessants ou injurieux et évitera d'utiliser un ton méprisant, arrogant ou hautain étant entendu que la modération, la délicatesse et la courtoisie doivent rester l'apanage de la profession.* »

Ces principes permettent d'assurer la sérénité des débats, de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession, ainsi que l'image de la justice.

L'avocat doit ainsi faire preuve de courtoisie aussi bien à l'égard des parties qui pourraient être présentes à l'audience, que des témoins, de ses confrères et du tribunal.

La méconnaissance de ce principe constitue, d'après le R.I.O., une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

La courtoisie envers les parties ou les témoins

Vis-à-vis de son client, l'avocat est tenu des devoirs de loyauté, de courtoisie et de diligence: il doit ainsi tenir son client au courant de l'audience, répondre avec

diligence aux appels et demandes du client, ainsi que l'informer le cas échéant et en temps utile de la refixation de l'affaire.

Si le client entend assister aux débats, l'avocat avisera alors préalablement son mandant sur le comportement qu'il devra adopter.

Lors des plaidoiries, il importera également à l'avocat de respecter les limites de la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que de l'immunité de la plaidoirie prévue aux dispositions de l'article 452 du Code pénal.

La liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la CEDH est également garantie à l'avocat, à condition toutefois pour lui de ne pas franchir les limites.

En effet, les dispositions du R.I.O. prévoient une ingérence au droit à la liberté d'expression de l'avocat, ingérence qui poursuit un but légitime dans la mesure où elle vise à faire respecter les principes essentiels de la profession d'avocat dans ses relations avec ses confrères, mandants et autres auxiliaires de justice.

Cette ingérence de l'autorité disciplinaire doit être néanmoins nécessaire dans une société démocratique, et proportionnée.

L'avocat ne saurait donc se livrer à des attaques personnelles et gratuites envers les parties ou leurs défenseurs, sans lien étroit avec les faits de l'espèce, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Dans une décision du 15 janvier 2020 n°D004/18-19, le CDA a souligné les limites posées à la liberté d'expression, en rappelant le principe que *«l'exercice de la liberté d'expression, verbale comme écrite, comporte des devoirs et des responsabilités liés notamment au respect de la vérité et à la protection de la réputation et des droits d'autrui, sous des sanctions que la loi prévoit»*. Il résultait de l'instruction disciplinaire et des déclarations de l'avocat que celui-ci s'était adressé à un confrère en vue de l'intimider et faire pression sur lui. L'avocat en question a été sanctionné.

Par ailleurs, l'article 452 du Code pénal institue également une immunité de la plaidoirie, à savoir que les propos tenus par l'avocat au cours des plaidoiries ou dans ses écrits de procédure ne pourront donner lieu à aucune poursuite, pour autant qu'ils se rapportent à la cause ou aux parties.

Cette immunité de plaidoirie ne s'applique néanmoins qu'à des propos tenus dans l'enceinte du prétoire et dans l'intérêt d'une affaire, et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires, en ce sens que même couverts par l'immunité les propos en question peuvent exposer l'avocat à des poursuites et des sanctions disciplinaires s'ils sont contraires aux règles déontologiques.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après « LPA »), dans son article 33 (2), interdit en effet à l'avocat *« de se livrer à des injures et remarques offensantes envers les parties ou leurs défenseurs »*. Il lui est également défendu *« d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la cause ne l'exige »*.

Vis-à-vis de la partie adverse qui est représentée par un autre avocat, il est interdit de s'adresser directement à elle, à moins de l'assentiment de son avocat. (3.5.1. R.I.O).

Si la partie adverse n'est pas assistée par un avocat, le devoir de loyauté et la délicatesse s'imposeront d'autant plus à l'avocat. Ce dernier veillera à lui communiquer ses pièces en temps utile, à ne pas prendre avantage du fait que la partie adverse est profane en matière juridique ou procédurale, et s'abstiendra de lui imposer l'usage d'une langue au cours des débats.

Vis-à-vis des témoins, il est interdit à l'avocat d'influencer d'une quelconque manière les déclarations du témoin ou de l'induire en erreur. L'avocat doit maintenir une attitude courtoise et respectueuse envers le témoin, doit éviter de s'approcher ou s'adresser directement à lui et s'adresser au magistrat pour toute question ou demande qui lui est destinée.

La courtoisie envers les confrères

En toutes circonstances, les principes essentiels de la profession imposent à l'avocat d'adopter une conduite courtoise envers ses confrères, en s'abstenant de tout discours dénigrant, condescendant, agressif, moqueur ou désobligeant

La courtoisie oblige l'avocat à éviter à son confrère toute surprise déloyale en matière procédurale. Il est renvoyé à ce sujet à l'article de Maîtres Guy PERROT et Donata GRASSO consacré au principe du contradictoire et à la communication des notes de plaidoiries (L'Echo du Barreau n°1, janvier 2019, p.21).

Les règles de loyauté et de confraternité recommandent que pendant la période des vacances judiciaires l'avocat ne fasse pas procéder à des significations faisant courir des délais et qu'en cas d'absence du confrère il ne requière pas défaut devant une juridiction, sauf urgence particulière (art. 3.4. du R.I.O.).

Si l'avocat constate que son confrère est absent à l'audience, il doit s'abstenir de prendre avantage sans avoir préalablement tenté de le contacter. Si l'avocat prend défaut alors qu'il est au courant que la partie adverse est représentée par un avocat, ce comportement peut constituer une faute déontologique.

Si l'avocat a un motif justifiant le report d'une audience, il doit en informer sans délai son confrère.

Lors des plaidoiries adverses, l'avocat doit demeurer assis et éviter d'interrompre le débat sans avoir été invité par le tribunal à prendre la parole.

A moins que la juridiction entende évacuer les affaires suivant le rang de priorité réservé à certaines affaires urgentes, ou que la juridiction entende retenir par priorité les affaires qui ne donnent pas lieu à des débats prolongés, l'usage veut que les avocats plus anciens en rang plaident en priorité leur affaire, et que le confrère moins ancien ne le devance pas. Les affaires du Bâtonnier sont toujours retenues en premier.

L'usage veut également que les confrères qui ont une ouïe plus fine s'installent au fond de l'enceinte réservée aux avocats, et laissent les confrères plus anciens s'installer devant eux.

A l'entrée du Palais de justice, ou d'une salle d'audience, ou généralement d'une entrée ou d'une sortie, l'usage veut que l'avocat qui ne revêt pas la robe s'efface devant un avocat qui la porte.

La courtoisie envers le tribunal

Au cours des débats, l'avocat doit garder à l'esprit qu'il n'est pas l'adversaire des magistrats.

La courtoisie et l'usage veulent qu'un jeune avocat qui se présente pour la première fois devant une juridiction se présente à celle-ci avant de plaider. Articuler clairement son nom permettra d'éviter des erreurs de greffe.

L'article 3.2.1 du R.I.O. rappelle le principe que l'avocat doit être ponctuel aux audiences et se comporter avec loyauté.

L'avocat devra éviter dans la mesure du possible toute remise d'une affaire fixée. Si une affaire fixée pour plaidoiries doit être décommandée, l'avocat devra en informer sans délai la juridiction et les confrères ou parties concernées (art. 3.2.5 du R.I.O.). En cas d'empêchement ou de retard, il doit avertir en temps utile la juridiction et son ou ses adversaires (art. 3.2.2 R.I.O.).

En cas de pluralité d'affaires fixées le même jour et à la même heure, mais devant des juridictions différentes, l'avocat en respectant les règles précitées se rendra par préférence à la juridiction hiérarchiquement supérieure (art. 3.2.4 R.I.O.).

L'avocat également est tenu dans la mesure du possible, de respecter les délais fixés par le juge de la mise en état (art. 3.3.1 R.I.O.). Sinon, il doit se manifester auprès de la juridiction.

Si l'avocat se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, il peut formuler une demande d'exoine conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 du R.I.O et aux dispositions du Règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la Cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Lors de l'audience, l'avocat doit se vêtir convenablement, doit se présenter tête nue et doit porter la robe. Même s'il n'est plus d'usage de porter la robe devant la justice de paix et les juridictions du travail, il n'est pas interdit à l'avocat de la porter devant ces juridictions.

La robe doit être revêtue en vestiaire et non pas en salle d'audience.

L'avocat ne peut porter ni décoration, ni signe manifestant une appartenance religieuse, communautaire, philosophique ou politique (art. 3.1. du R.I.O.).

L'avocat plaide debout (art. 32 de la LPA et Règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1990). Il doit se lever au signal d'entrée des magistrats du siège dans la salle d'audience et lorsqu'il s'adresse au tribunal.

Il résulte des dispositions de l'article 33 de la LPA que « l'avocat est maître de ses moyens »



et « *exerce librement son ministère pour la défense de la justice et de la vérité* ».

L'avocat doit s'abstenir « *de toutes altérations de faits et de toute surprise déloyale* ».

Il en résulte que l'avocat doit répondre avec franchise aux questions posées par le tribunal ou expliquer pourquoi il ne peut pas y répondre.

En aucune circonstance, « *l'avocat ne s'écarte pas, soit dans ses discours, soit dans ses écrits ou de toute autre manière, du respect dû à la justice et aux tribunaux* ».

La **courtoisie** oblige l'avocat à éviter de perturber le bon déroulement de l'audience. Il convient ainsi de désactiver la sonnerie de son téléphone avant son entrée dans la salle d'audience. Manger, boire ou mâcher du chewing-gum pendant une audience sont à proscrire. L'avocat peut lire un journal pendant une audience, mais en veillant à éviter le bruit de papier.

Il devra prendre la parole une fois qu'il y sera invité par le tribunal, et il lui est demandé de ne pas interrompre le tribunal lorsqu'il s'adresse à lui.

L'avocat doit s'adresser au tribunal pour toute demande destinée à un confrère ou la partie adverse ou un témoin.

À l'issue de l'audience, en cours de délibéré, il est interdit de s'adresser aux magistrats saisis du dossier, sauf par écrit, en transmettant copie de sa correspondance au confrère.

Une fois le jugement rendu l'avocat doit savoir faire preuve de discrétion et éviter dans la mesure du possible tout commentaire public susceptible de porter atteinte à l'administration de la justice. L'avocat doit s'abstenir de toute critique personnelle et déplacée envers le magistrat ayant rendu la décision et aviser son client d'en faire de même.

Il n'est pas recommandé aux avocats plaidants de commenter dans des revues juridiques des affaires dans lesquelles leur étude a occupé.



(ci-Contre)

Figen GÖKCE

*Responsable du Service
Ordinal et Juridique*

*Ancien Membre du Conseil
de l'Ordre*

COMMISSION

TUTELLES/CURATELLES

Une commission des tutelles a été constituée au sein de l'ordre des avocats avec la mission de réaliser un travail de réflexion sur la future législation sur la protection des incapables majeurs.

L'Ordre des avocats et sa commission des tutelles en particulier, espèrent vivement être des interlocuteurs privilégiés du ministère de la Justice afin que l'expérience des avocats actifs dans cette matière soit mise à profit pour que la législation à venir réponde au mieux aux problèmes rencontrés quotidiennement.

Il est important de nos jours de réformer la loi sur la protection des incapables majeurs. Cette modification est motivée par des changements importants au sein de notre société et la volonté pour le Grand-Duché de Luxembourg, suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 28 juillet 2011, de prendre toutes les mesures appropriées y compris d'ordre législatif afin de modifier ou abroger les dispositions légales ou réglementaires et les pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes

protégées ou à protéger et de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux. La nouvelle loi doit renforcer les droits des personnes protégées et les placer au cœur des décisions qui les concernent.

La commission a présenté un premier rapport à l'ordre des avocats le 6 mai 2020 qui sera ensuite soumis à Madame le Ministre de la Justice avec l'objectif d'aider le législateur à élaborer cette nouvelle loi.

Dans ses réflexions, la commission a consacré une étude aux législations des pays limitrophes afin d'opérer une analyse de droit compare. Les législations allemandes, françaises et belges semblent répondre aux principes retenus dans les dispositions internationales: maintien de la plus grande capacité juridique possible, information du majeur protégé, recours effectif contre les décisions judiciaires, révision et réversibilité

des mesures de protection. La commission estime que la loi belge de 2013, qui se présente comme un ensemble de dispositions protectrices, structurées et claires, pourrait être une source d'inspiration pour la future législation luxembourgeoise. Tout particulièrement, il faut mettre en avant l'adaptabilité de la mesure de protection avec une liste d'actes nécessitant la représentation ou l'assistance dans laquelle le juge peut faire son choix.

Par la suite, la commission a envisagé des pistes de réflexion, qui se présentent comme un catalogue de thèmes qui devraient être traités par la nouvelle loi, les plus importantes étant reprises ci-dessous :

Mesure de protection unique et juge spécialisé :

La commission estime qu'il serait souhaitable de remplacer les différents régimes de protection actuels, la sauvegarde de justice (avec ou sans la nomination d'un mandataire spécial), la curatelle et la curatelle renforcée, la tutelle en gérance et la tutelle, par un seul. Le terme tutelle étant connoté négativement la commission recommande l'utilisation du terme plus neutre d'administration judiciaire.

La commission considère qu'il serait important de maintenir des juges dédiés à cette seule matière ce qui permet de garantir un traitement des dossiers rapide, homogène et adéquat.

Cause d'ouverture d'un régime de protection, saisine du tribunal, accès au dossier et son instruction :

La commission pense qu'il est souhaitable de maintenir le principe de la constatation médicale de l'altération des facultés mentales / physiques qui rend nécessaire l'assistance ou la représentation d'un majeur. Quant au mode de saisine du tribunal, il devrait rester le moins formel possible - pour être accessible à tous et une demande de mise sous protection devrait pouvoir être présentée par le majeur lui-même, par sa famille, par le Ministère public et par toutes personnes intéressées.

Actuellement, dans la phase d'examen du dossier, le majeur dont la protection est demandée, ne peut assurer sa défense dans le strict respect des dispositions de l'article 6.1 de la CEDH. La commission estime que la procédure de mise sous protection d'un majeur devrait être contradictoire. Il serait important que le majeur soit auditionné par le juge avant qu'une décision soit prise, qu'il ait accès à son dossier et que la décision judiciaire lui soit toujours notifiée. La loi pourrait cependant prévoir une exception au caractère contradictoire, le tribunal devant alors spécifiquement motiver sa décision.

Personnalisation de la mesure de protection :

Afin d'échapper à la rigidité des mesures actuelles, il serait opportun que la mesure de protection puisse être adaptée par le juge au cas par cas. A l'instar de la nouvelle législation belge en la matière, la décision judiciaire de placement sous protection préciserait les actes ne pouvant être posés qu'avec l'intervention de l'administrateur, l'administré gardant sa capacité juridique pleine et entière pour tous les autres actes. Par ailleurs, la mesure de protection doit pouvoir consister en l'assistance du majeur administré - comme sous le régime de la curatelle - ou sa représentation - comme sous le régime de la tutelle. Enfin, la commission recommande que le jugement instaurant une mesure de protection détermine s'il porte sur le seul patrimoine ou également sur la personne du majeur.

Réversibilité, modification, révisibilité :

La commission estime que la nouvelle loi devrait maintenir le principe de la réversibilité de la mesure de protection. La mainlevée ou la modification de la mesure devrait être accordée si les conditions d'ouverture constatées par le juge dans sa décision ne sont plus remplies. Par ailleurs, la commission suggère que toutes les mesures de protection soient automatiquement révisées par le juge après 6 mois et ensuite tous les 3 ans.

Administrateur :

Actuellement le Tribunal des tutelles nomme de préférence les membres de la famille du majeur. Ce principe devrait être retenu tout en donnant la possibilité au juge de nommer un professionnel (avocat, ASBL, ...). En effet, ce choix subsidiaire peut s'imposer soit lorsqu'il n'y a pas de proche, soit lorsqu'il y a un contentieux au sein de la famille, soit lorsque les membres de la famille se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, soit en raison de la composition du patrimoine du majeur.

La loi devrait disposer que le majeur protégé soit impliqué dans l'administration de son patrimoine meuble et immeuble, ce, dans la mesure de ses possibilités.

Par ailleurs, la loi devrait disposer qu'aucune décision ne puisse être prise concernant le patrimoine de l'administré sans l'accord préalable du tribunal, ce, sauf pour ce qui relève de la gestion courante.

Concernant les ventes meubles ou immeubles, elles pourront être soumises à l'accord du Tribunal soit lorsque la situation de l'administré l'impose (vente pour obtenir des moyens de subsistance), soit lorsqu'elles seront faites dans le cadre d'une bonne administration du patrimoine de l'administré. Lorsqu'il s'agira du domicile du majeur protégé, aucune vente ne pourra être

proposée sans avoir obtenu un certificat médical attestant qu'un retour à domicile est impossible.

Domaine de la santé :

Il a été rappelé ci-dessus la nécessité pour chaque individu de conserver l'exercice le plus large possible de tous ses droits dont celui de prendre des décisions concernant sa santé. Une limitation de ce droit doit rester l'exception et relève de la compétence du juge instaurant la mesure de protection.

Les dispositions législatives actuelles (loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient) peinent à s'appliquer de manière concrète dans les situations de personnes incapables majeures. La commission recommande que le médecin spécialiste auteur du rapport visant à ouvrir une procédure de protection devrait prendre position à la fois sur l'incapacité à gérer son quotidien et sur son niveau de compréhension, tout particulièrement au point de vue des décisions médicales. S'il s'avère que la personne est à même de prendre les décisions d'ordre médical, le juge devra l'acter dans son jugement. Si l'administré n'est plus capable de prendre ce type de décision, le juge devrait chercher à savoir si ce dernier n'a pas désigné une personne de confiance ou si un proche du majeur peut être désigné comme tel. La commission estime que ce ne sera qu'à titre subsidiaire que l'administrateur sera en charge de la prise de ces décisions dans des conditions à déterminer.

Compte de gestion :

Le compte de gestion étant le moyen privilégié pour que le juge puisse effectuer un contrôle effectif de la gestion, il est essentiel que la nouvelle législation impose à tous les administrateurs - membres de la famille et professionnels - de déposer annuellement un document reprenant l'ensemble des revenus et dépenses du majeur ainsi qu'une situation des comptes en début et en fin d'exercice le tout accompagné de justificatifs.

Responsabilité de l'administrateur :

L'article 473 du Code civil dispose que l'Etat est seul responsable à l'égard du pupille du dommage résultant d'une faute commise dans le fonctionnement de la tutelle soit par le juge, soit par le greffier soit par l'administrateur public d'une tutelle vacante. La question se pose de savoir si cette disposition est exclusive de la responsabilité civile délictuelle personnelle d'un tuteur, puisque l'administrateur est comptable de sa gestion et doit administrer les biens du majeur protégé en bon père de famille.

La Commission estime nécessaire de clarifier les dispositions de l'article 473 du Code civil et la question de la responsabilité de l'administrateur en général. Si tant est que la responsabilité civile personnelle de l'administrateur puisse être engagée, la Commission recommande que la loi à venir

prévoit une prescription quinquennale pour les actions en responsabilité, sur base d'une obligation de moyens.

Mandats anticipatifs :

La commission suggère qu'à l'instar de nombreuses législations européennes, la nouvelle loi prévoit qu'une personne puisse anticiper l'organisation de sa propre protection juridique à un moment de sa vie où elle est encore en pleine maîtrise de ses capacités.

Rémunération :

La commission estime qu'il serait souhaitable que la nouvelle législation conserve la notion d'indemnité pour la gestion courante (perception des revenus, paiement des factures, demandes de remboursement, ...) représentant quelques heures de travail par mois. Par contre, pour tout ce qui dépasse cette gestion courante, soit par l'importance des problèmes à résoudre ou la consistance du patrimoine, l'administrateur devrait pouvoir obtenir une juste rémunération « ... en fonction des devoirs accomplis ... ».

Formation :

La commission préconise que les professionnels intervenant dans cette matière soient astreints à suivre une formation continue qui leur permettra de se perfectionner tant dans les domaines du dialogue avec les majeurs, de la prise en charge de leurs besoins socio-éducatifs, de la

gestion des dossiers d'un point de vue juridique et financier, de l'aspect médical, etc ... L'ordre des Avocats pourra se charger de la formation des Avocats-Administrateurs.

Aspects personnels et sociaux de la protection :

Pour la commission, il serait hautement souhaitable que la nouvelle législation porte également sur les aspects personnels et sociaux de leur vie. La loi devra aborder les thèmes du droit de vote, du mariage, du divorce, des donations, des testaments, du droit aux relations familiales, des soins palliatifs, de l'euthanasie, de l'assistance au suicide, mais encore du droit à l'accompagnement psychologique et socio-éducatif.

Composition de la Commission Tutelles / Curatelles

Présidente

Réjane JOLIVALT

Membres

(par ordre alphabétique)

Valérie DEMEURE

Marthe FEYEREISEN

Vanessa FOBER

Stéphanie GUERISSE

Luc TECQMENNE

Rafaëlle WEISS

(Ci-dessous : par ordre alphabétique)

Valérie DEMEURE, Marthe FEYEREISEN, Vanessa FOBER
Stéphanie GUERISSE, Réjane JOLIVALT, Luc TECQMENNE
Rafaëlle WEISS





SAVE THE DATE

Luxembourg Arbitration Day

22 April 2021

www.luxarbitration.com



La Commission de Droit Economique

La Commission de Droit Economique a été créée par le Conseil de l'Ordre en septembre 2010. Elle fêtera cette année ses 10 ans.

Créée à l'initiative du Bâtonnier Guy Harles, la Commission de Droit Economique a pour mission d'assister le Conseil de l'Ordre dans la préparation d'avis sur des projets de loi dans le domaine du droit économique et financier au sens large, mais aussi de mener des réflexions sur l'évolution du droit économique et de la place financière luxembourgeoise.

Après dix ans de travaux l'heure est à la célébration – pour le travail accompli et les succès remportés – mais aussi à la réflexion – pour une vision vers l'avenir et le développement de cette « petite institution » du Barreau.

Tout d'abord **merci à toute l'équipe**, Jean-Paul, Pierre, Steve, Pierre et Sébastien. Le cadre est informel, chacun contribue de façon efficace et rapide et tous montrent un engagement exemplaire.

Ensemble, nous avons pu préparer les avis de l'Ordre sur la loi relative à l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, la loi Family Office, la loi sur les titres dématérialisés, la loi

"chacun contribue de façon efficace et rapide et tous montrent un engagement exemplaire"

sur l'immobilisation des parts au porteur, la loi sur la S.à r.l. – S, la loi sur la modernisation du droit des sociétés (projet de loi 5730), la loi sur le registre des bénéficiaires effectifs ou encore la loi DAC 6.

Parmi les travaux les plus marquants sur ces 10 ans fut le projet de loi 5730 qui a abouti en 2016 à la loi de modernisation de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales. Ce projet de loi avait été déposé en juin 2007. Notre Commission a pu élaborer dès 2010 de nombreuses propositions d'amendement avant l'été 2011. Il s'en est suivi un échange interactif avec les représentants du Ministère de la Justice dans le cadre duquel la Commission de Droit Economique a été sollicitée pour fournir au Ministère des

explications et recherches supplémentaires sur de nombreux points de la réforme.

Cette collaboration a permis au Barreau de contribuer de façon significative à travers sa connaissance de la pratique des affaires à ce qui fut la réforme de 2016, qui sur de nombreux points, porte son empreinte. Elle a également permis à notre Commission de devenir un interlocuteur privilégié des instances gouvernementales sur des points de droit.

Depuis 2020 deux membres de la Commission (Me Pit Reckinger et Me Jean-Paul Spang) représentent le Barreau de Luxembourg au sein de la Commission d'Etudes Législatives pour le droit des sociétés commerciales auprès du Ministère de la Justice. Ainsi le Barreau peut s'exprimer sur les nouvelles réformes préparées au sein du Ministère de la Justice. Plus récemment encore la Commission de Droit Economique a pu activement contribuer à la préparation du règlement du 20 mars 2020 qui a modifié la tenue des assemblées générales des actionnaires et autres réunions dans les sociétés pendant l'état de crise.

Au-delà de la préparation de projets sur des textes législatifs spécifiques, la Commission de Droit Economique a pu contribuer aux réflexions faites dans le cadre du Haut Comité de la Place Financière, sur l'évolution souhaitable du droit économique luxembourgeois. Elle a ainsi soumis en 2015 des propositions visant à faire évoluer la législation dans le domaine du droit

"interlocuteur privilégié des instances gouvernementales"

économique et financier. Dans la même optique, notre Commission a soumis au Ministère de la Justice une liste de points de réforme souhaitables de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales après la grande réforme de 2016. Après discussion avec les représentants du Ministère notre Commission a obtenu l'assurance en 2020 que la majorité des points soulevés sera reprise dans le cadre d'une prochaine loi de réforme.

Par ailleurs, la Commission de Droit Economique a créé ou animé certains sous-groupes à thèmes spécifiques. Il s'agit notamment d'un groupe qui analyse les projets de réforme sur les procédures d'insolvabilité ou encore un groupe qui a travaillé sur le thème du recours collectif et qui a pu avoir des échanges avec les instances gouvernementales sur la position du Barreau relative à l'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois.

Finalement la Commission de Droit Economique suit l'évolution du droit des sociétés européennes à travers la représentation du Barreau dans la Commission Droit des Sociétés du CCBE.

J'aimerais remercier les membres de la sous-commission faillites et liquidations qui se sont affranchis pour devenir en 2019 une Commission à part entière.

(...)

(ci-dessous)

Pit RECKINGER, *Président de la Commission
de droit économique*



(...)

Si la Commission de Droit Economique peut regarder avec satisfaction sur le travail accompli sur les dix années passées un anniversaire est aussi un moment de réflexion sur l'avenir.

Actuellement, dans une large mesure le travail de la Commission Droit Economique est réactif. Sur demande du Ministère de la Justice ou par auto-saisine du Barreau, la Commission prépare des avis sur des projets de réforme. Par rapport à un domaine limité, le droit des sociétés, le rôle de notre Commission a pu devenir proactif. Nous avons été en mesure de présenter aux instances gouvernementales les réformes souhaitables de cette législation et la modernisation nécessaire afin qu'elle reste attractive pour le développement de la place.

Mon souhait serait que la Commission puisse passer plus de temps sur des exercices de réflexion allant au-delà du droit des sociétés et englobant de façon générale le droit des affaires et la place financière luxembourgeoise.

Elle pourrait ainsi permettre au Conseil de l'Ordre d'intervenir en amont et susciter des changements et des réformes dans l'intérêt de la profession et, plus largement, des structures juridiques sous-jacentes à

une grande partie de l'économie luxembourgeoise.

Un tel objectif passerait sans doute par un certain élargissement de la composition de la Commission pour faire porter le travail par plus d'épaules. Ceci pourrait constituer le moment idéal pour établir une meilleure diversité de la Commission.

Pit RECKINGER, *Président de la Commission de droit économique*

Composition de la Commission de Droit économique

Président :

Pit RECKINGER

Membres :

(par ordre alphabétique)

Pierre BEISSEL

Sébastien BINARD

Steve JACOBY

Pierre SCHLEIMER

Jean-Paul SPANG

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

François PRUM

Bâtonnier Sortant et Président de la Sous-Commission Contrôle AML

Fanny BEISEL

Responsable du Service Tableau - Compliance - Data Protection

Les actions entreprises par le Barreau de Luxembourg

MISSIONS

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, en tant qu'entité d'autorégulation, est chargé de veiller au respect par les membres de l'Ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, notamment par l'organisation d'inspections sur place et de programmes de sensibilisation auprès des membres de l'Ordre, ainsi que par l'application de sanctions en cas de non-respect des obligations professionnelles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, la sous-commission contrôle AML de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg, agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, procède à des contrôles ponctuels au sein des études d'avocats aux fins de vérification par les avocats du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Toute mission de contrôle est réalisée par une équipe d'avocats désignés par le Conseil de l'Ordre, dont la composition et le nombre peut varier ou évoluer, en cours de mission, quand les circonstances l'exigent. Les avocats désignés pour exercer des missions de contrôle sont tenus au secret professionnel, qui concerne tous les faits, actes et renseignements dont les avocats en charge du contrôle ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La sous-commission contrôle AML porte une attention particulière sur l'existence et l'observation des mesures de vigilance à

l'égard de la clientèle, des procédures de contrôles internes adéquates, ainsi qu'au respect des autres obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Lors des contrôles, les études concernées doivent être représentées par un associé ayant le pouvoir d'engager l'étude, respectivement par l'avocat, sinon l'associé responsable en matière d'anti-blanchiment. A cette occasion, les dossiers tombant dans le champ d'application de l'article 2 (1) point 12 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, doivent être mis à dispositions de l'équipe des contrôleurs, sans préjudice à tous autres justificatifs et/ou explications complémentaires. Suite à ces interventions, des rapports de contrôle comprenant des recommandations sont établis et avalisés par le Conseil de l'Ordre, puis transmis aux études concernées. Pour les contrôles qui se sont révélés insuffisants, un délai de mise en conformité est accordé, et un second contrôle est organisé à une date ultérieure. Contre les études d'avocats qui ne respectent pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des sanctions peuvent être prononcées conformément à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

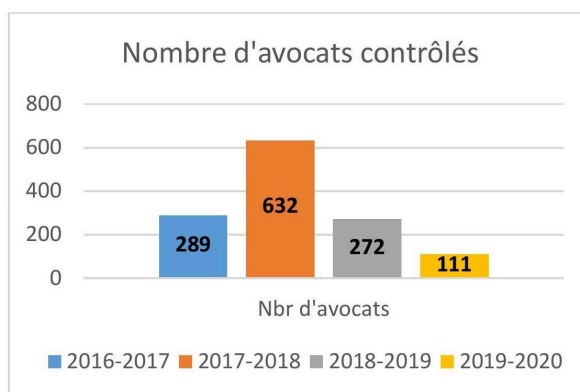
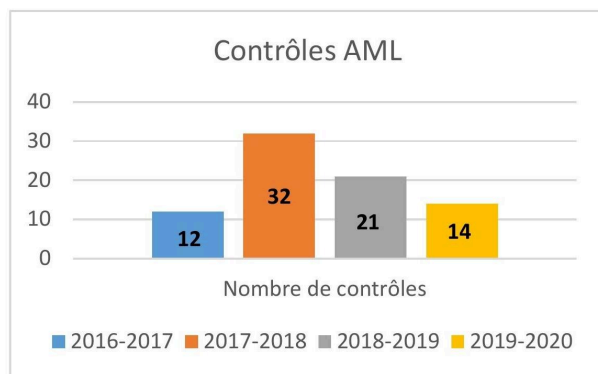
CONTROLES CONFRATERNELS

La sous-commission contrôle AML est active depuis 2011. Une première série de 10

contrôles a eu lieu pendant l'année judiciaire 2012/2013 auprès d'environ 450 avocats du Barreau. Pour les années judiciaires 2014/2015/2016 (15 septembre 2014 au 14 septembre 2016), 11 inspections sur site ont été organisées auprès d'environ 150 avocats, et 12 inspections pour l'année judiciaire 2016/2017.

L'Ordre a ensuite renforcé ses moyens de contrôle en se dotant de deux Compliance Officers et de contrôleurs supplémentaires et a pu multiplier les contrôles sur place : 32 inspections ont été réalisées sur l'année judiciaire 2017 / 2018 auprès de 27 cabinets représentant 819 avocats, 21 inspections ont été effectuées sur l'année judiciaire 2018/2019 auprès de 19 cabinets représentant 272 avocats et 14 contrôles ont été effectués sur l'année judiciaire actuelle auprès de 13 études représentant 111 avocats.

Au total, 79 contrôles ont été réalisés sur 4 ans et environ 1300 avocats ont été contrôlés, ce qui représente quasiment la moitié des membres du Barreau de Luxembourg. Une vingtaine de contrôles supplémentaires est prévue d'ici septembre 2020. Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, la sous-commission contrôle AML poursuit ses efforts et procède à certains contrôles par visioconférence.



POUVOIR DE SANCTION

Ces quatre dernières années, l'Ordre a également renforcé les sanctions relatives au non-respect des dispositions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à l'évolution de la législation. En vertu de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les organes compétents des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger des sanctions à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif qui ne respectent pas les obligations en matière de

lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, une procédure disciplinaire est dorénavant systématiquement ouverte lorsqu'un avocat/ un cabinet d'avocats ne respecte pas ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ne coopère pas dans le cadre des contrôles sur place ou ne respecte pas les recommandations du Conseil de l'Ordre. Ces avocats s'exposent aux sanctions renforcées prévues en cette matière. 11 procédures disciplinaires ont ainsi été ouvertes au cours des quatre dernières années, dont deux ayant donné lieu à un renvoi devant le Conseil Disciplinaire et Administratif. Un avocat a fait l'objet d'une suspension de cinq années.

ROLE DE SENSIBILISATION

Dans le cadre de la sensibilisation des avocats aux problématiques liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg organise des formations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en collaboration avec le Ministère de la Justice et la Cellule de Renseignement Financier. Ces formations sont illustrées par des cas pratiques et organisées à intervalles réguliers. Une à deux conférences AML sont ainsi organisées par le Barreau chaque année, la dernière datant de novembre 2019. Quelque 200 participants du Barreau s'inscrivent à chaque session.

De nombreuses formations relatives à l'anti-blanchiment sont également organisées en interne au sein des études d'avocats. L'Ordre travaille actuellement sur un projet qui permettra également d'effectuer des formations par visioconférence via une solution de type Webinar, afin de toucher un public plus large, les sessions de formation « classiques » se limitant à 200 avocats. En outre, le Barreau publie régulièrement des articles sur son intranet. Les avocats peuvent ainsi prendre connaissances des recommandations du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs, aux professionnels du droit et à l'identification numérique. Le barreau met également à disposition des avocats, sur demande et moyennant le respect d'une clause de confidentialité, la version intégrale de l'Evaluation Nationale des Risques.

Dans le cadre de ses démarches de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg préconise également à l'ensemble des membres de s'équiper d'outils leur permettant de satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les contrôles sur site ont d'ailleurs démontré que certaines études n'étaient pas équipées de manière optimale pour remplir leurs obligations.

L'Ordre a ainsi décidé de mettre en avant une solution en ligne proposée par la start-up luxembourgeoise Smart Oversight, dont l'outil So Comply est mis à disposition des avocats depuis novembre 2019.

Il s'agit d'une solution accessible en termes de coût et simple d'utilisation visant à faciliter les opérations de recherches liées à la connaissance du client et permettant d'effectuer des contrôles des listes de sanctions et d'identifier des personnes politiquement exposées. Une centaine de membres du Barreau a déjà testé la solution. Des formations relatives à l'utilisation de l'outil ont été dispensées à la Maison de l'Avocat et ont rencontré un franc succès. De prochaines sessions de formations seront organisées en fonction des demandes des utilisateurs.



(ci-dessus)
Fanny BEISEL
*Responsable du Service
Tableau - Compliance - Data Protection*

François PRUM
*Bâtonnier Sortant
Président de la Sous-Commission Contrôle AML*

TRAVAUX REGLEMENTAIRES

En parallèle des inspections sur place et des formations dispensées aux confrères, l'Ordre s'est également doté d'un règlement en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le Règlement du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a ainsi pris effet au 26 novembre 2018 et a été publié au Journal Officiel. Ce règlement précise les quatre piliers de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme que sont l'analyse du risque, l'obligation de vigilance,

l'obligation d'organisation interne adéquate et l'obligation de coopération avec les autorités.

Le conseil de l'Ordre a également pris une Circulaire relative au champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme afin de guider les confrères à déceler les opérations qui peuvent être liées à du blanchiment de capitaux, y compris dans des dossiers de contentieux, et qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. Cette circulaire sera prochainement illustrée par plusieurs cas pratiques.

SMART OVERSIGHT



Smart Oversight rationalise vos obligations KYC et LBC/FT Gagnez du temps tout en diminuant les coûts liés à ces obligations, telle est la promesse de cette regtech luxembourgeoise membre de la Luxembourg House of Financial Technology ("LHoFT").

Quelles obligations pour les avocats au Luxembourg ?

La loi du 12 novembre 2004 soumet les avocats à des obligations d'identification et de contrôle d'antécédents de leurs clients quand ils les assistent dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions, telles que les transactions immobilières ou la constitution de sociétés.

Il n'y a pas de notion de proportionnalité applicable aux obligations LBC/FT, les diligences à réaliser sont identiques pour tous les acteurs et sont indépendantes de la taille de votre structure. A celles-ci s'ajoute les obligations de vigilance constante qui oblige les professionnels à réitérer ces contrôles de manière périodique en fonction de l'évaluation du niveau de risque du client.

Toutes ces opérations sont consommatrices de temps, n'ont pas de valeur ajoutée dans la cadre du service rendu et sont difficiles à documenter. Il est toujours compliqué de prouver qu'aucune information pertinente n'a été identifiée. Cependant, ces contrôles restent obligatoires. Et pour peu que votre étude n'ait pas de personne dédiée à la conformité, ces analyses sont à réaliser par les avocats.

Concrètement, comment la technologie peut vous aider ?

C'est dans ce cadre des réglementations LBC/FT de plus en plus importantes et complexes que la technologie peut vous assister à diminuer la charge de travail et à améliorer la qualité de vos analyses.

Smart Oversight propose des outils vous permettant de satisfaire à vos obligations LBC/FT en termes de connaissance des clients incluant le contrôle des listes de sanctions et l'identification des personnes politiquement exposées ("PPE"). "Smart Oversight est une solution accessible à tous qui facilite les opérations de recherche liées à

l'obligation de connaissance du client et la recherche d'antécédents." Guillaume Vieira de Carvalho, CEO.

Comment cela fonctionne ?

Smart Oversight simplifie votre travail grâce à deux technologies spécifiques, que sont le Natural Language Processing ("NLP") et le Machine Learning. De plus, son interface intuitive vous permet de réduire le temps que vous et vos équipes êtes obligés de consacrer au processus de Know Your Customer ("KYC").

"L'algorithme NLP que nous avons développé a pour objectif d'analyser du texte dans un langage naturel, en opposition à la notion de langage machine. C'est-à-dire que l'algorithme peut interpréter des données non structurées, comme par exemple un article de presse disponible sur internet." Paul Cayon, CTO

Cet outil a donc la faculté d'analyser tous les textes qui lui sont mis à disposition et ceci dans un temps réduit. A titre d'exemple, alors qu'un très bon lecteur à une vitesse de lecture de 1.000 mots par minute, notre algorithme lit, quant à lui, 210.000 mots par minute.

Une machine qui comprend des textes ?

“Analyser du texte est une chose, le comprendre, une autre. C’est pour cela que nous avons donné à notre algorithme la capacité d’identifier des informations liées à des champs lexicaux définis et d’en faire aussi l’analyse sémantique.” Paul Cayon, CTO

Le premier champ lexical est celui des infractions primaires au LBC/FT, ce qui permet à l’algorithme d’identifier si un texte est lié de près ou de loin à ces infractions et de le qualifier de négatif si tel est le cas.

Le deuxième champ lexical permet d’identifier l’entourage familiale et les relations d’affaires proche d’une PPE qui sont eux aussi soumis à une vigilance renforcée au moment de l’acceptation mais tout au long de la relation d’affaire.

Les capacités d’identification et de pré-analyse de notre algorithme vous permettent en quelques minutes d’avoir accès aux informations négatives disponibles à propos de votre client ou relatives à son caractère de PPE.

L’algorithme ayant une capacité d’apprentissage, il est possible de lui enseigner de nouveaux champs lexicaux sur la thématique souhaitée. Après une période d’apprentissage, l’outil pourra identifier les individus ou les entités légales ayant un lien avec une industrie spécifique.

Les mécanismes de Machine Learning quant à eux vous feront économiser du temps sur la durée. Ces mécanismes d’apprentissage réduisent de façon significative les résultats faux positifs liés à vos clients. L’outil ne vous apportera donc jamais deux fois l’information à partir du moment où vous l’avez déjà traitée.

Et après l’analyse ?

Toutes ces fonctionnalités de recherche et d’analyse sont intégrées dans une interface intuitive qui permet une prise en main rapide de l’outil. L’interface permet de fluidifier le processus de contrôle avec une gestion rapide des alertes déclenchées par ces différents contrôles. L’ensemble du processus est matérialisé dans un fichier PDF sécurisé par une clé cryptographique, ce document servant de piste d’audit en cas de contrôle par un tiers.

Comment y accéder ?

Notre outil est accessible en ligne dans sa version Software as a Service (“SaaS”), c’est une solution Cloud hébergée dans un Cloud luxembourgeois.

Si vous souhaitez plus d’informations sur notre société ou nos solutions, n’hésitez pas à visiter notre site internet www.smart-oversight.com ou à nous contacter info@smart-oversight.com.

ENSEMBLE

Se mobiliser pour la défense des droits de chacun
Focus sur les engagements du Barreau de Luxembourg

LES DROITS FONDAMENTAUX À L'ÉPREUVE DE LA CRISE SANITAIRE

Représenté par Madame la Vice-Bâtonnière, Valérie Dupong, le Barreau de Luxembourg s'est réuni, ensemble avec les barreaux francophones européens le 4 mai 2020 et ont adopté une motion relative aux droits fondamentaux à l'épreuve de la crise sanitaire et des mesures d'exception adoptés pour y faire face.

(page ci-après)



PETITION EN FAVEUR DE SEPT AVOCATS DETENUS EN TURQUIE



Le Barreau de Luxembourg est signataire de la pétition, signée par des avocats de 21 pays, partagée par l'UIA-IROL pour soutenir les avocats turcs Selçuk KOZAĞAÇLI, Aycan ÇİÇEK, Aytaç ÜNSAL, Barkın TİMTİK, Behiç AŞÇII, Ebru TİMTİK et Engin GÖKOĞLU, poursuivis pour terrorisme en lien avec l'exercice de leur profession et de leurs activités pacifiques et légitimes en faveur des droits de l'homme.

MOTION DES BARREAUX FRANCOPHONES EUROPEENS

LES DROITS FONDAMENTAUX À L'ÉPREUVE DE LA CRISE SANITAIRE ET DES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES POUR Y FAIRE FACE

Les représentants des barreaux francophones européens, réunis le 4 mai 2020,

CONNAISSANCE PRISE des différentes mesures d'exceptions adoptées en urgence dans nos Etats pour faire face à la crise sanitaire ;

CONNAISSANCE PRISE de leur impact significatif sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et pénale, le fonctionnement des juridictions et, notamment, le principe du contradictoire, la publicité des débats, les délais de procédures et sur les droits fondamentaux des justiciables et des citoyens ;

CONNAISSANCE PRISE des mesures de surveillance envisagées par nos Etats pour lutter contre la propagation du virus susceptibles de compromettre la protection de la vie privée et des données personnelles ;

RAPPELLENT que les mesures dérogatoires au droit commun doivent être strictement limitées au seul temps du confinement et ne peuvent perdurer, au-delà de la période strictement nécessaire et sans contrôle intermédiaire ;

S'INQUIETENT des conséquences que les mesures d'organisation particulières durant la période de confinement peuvent avoir sur la situation carcérale et notamment les prolongations de la détention provisoire qui peuvent être disproportionnées ou contraires aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

RAPPELLENT que la protection de la vie privée est un droit fondamental et que toutes les mesures de surveillance pour lutter contre la propagation du virus devront se conformer au cadre législatif européen, et notamment respecter la Directive E-privacy et le RGPD ;

RAPPELLENT l'attachement indéfectible de la profession d'avocat aux principes d'accès à la justice, du procès équitable, des droits de la défense et de l'Etat de droit ;

RAPPELLENT que les avocats, en tant que vigies de la Démocratie et acteurs de premier plan de l'équilibre du procès et de l'Etat de droit, seront tout particulièrement vigilants à ce que les mesures d'exception soient strictement nécessaires, proportionnées, temporaires, et assorties de délais clairs et obligatoires ;

Les barreaux francophones européens resteront particulièrement vigilants, la pandémie ne pouvant servir de nouveau prétexte pour réduire les droits des personnes et faire reculer notre Etat de droit.



Christiane Féral-Schuhl
Présidente
Conseil national des barreaux



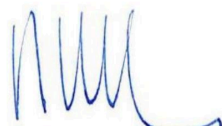
Olivier Cousi
Bâtonnier de l'Ordre
Ordre des avocats de Paris



Xavier Van Gils
Président
Avocats.be



Valérie Dupong
Vice-Bâtonnière de l'Ordre
Ordre des avocats du Luxembourg



Albert Nussbaumer
Président
Fédération Suisse des Avocats

RENCONTRE

Le Barreau au Parlement européen à Bruxelles

Lors de la session plénière du Parlement européen de janvier 2020 à Strasbourg, l'eurodéputée luxembourgeoise Isabel Wiseler-Lima a présenté le rapport annuel 2018 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'UE en la matière. Ce rapport a été adopté le 15 janvier 2020. Il devrait servir de référence à l'avenir en matière de discussion sur les droits de l'homme.

Une délégation du barreau a rencontré Madame Wiseler-Lima à Bruxelles, le 4 février 2020. L'occasion de discuter la stratégie que nous pourrions envisager, pour donner une suite effective à ce rapport et agir concrètement contre les violations des droits humains, mais aussi pour l'accès à la justice de manière générale et la défense notre secret professionnel comme valeur essentielle, de plus en plus souvent menacée, de notre profession.





APPEL A L'ACTION EN FAVEUR DES PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES

Cette année marque le 30e anniversaire des Principes de base relatifs au rôle du barreau de 1990 (les « Principes de base »), principes internationaux directeurs de la profession d'avocat. Les Principes de base rassemblent et traitent des garanties fondamentales nécessaires au bon fonctionnement et à l'indépendance de la profession d'avocat, ce qui est essentiel pour garantir le droit d'accès à l'assistance juridique pour tous et, par extension, le droit à un procès équitable ainsi que la protection de tous les autres droits.

A cette occasion le Barreau de Luxembourg se joint à l'Union Internationale des Avocats (UIA), l'IBA (International Bar Association) et la JFBA (Japanese Federation of Bar Associations) qui appellent la communauté juridique internationale à faire entendre sa voix pour réaffirmer la pertinence et l'universalité de ces Principes. Nous appelons les Etats à intégrer pleinement, tant dans leur législation que dans leur prise de décision politique, la promotion et la protection des droits, devoirs et prérogatives des avocats, conformément aux Principes de base, tout en restant attentifs et en répondant de manière appropriée aux nouvelles réalités et menaces auxquelles sont confrontés les avocats et la profession juridique.

PAR DELA LES FRONTIERES

Rencontre entre Madame la Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Luxembourg
et le service social de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris

Madame la Vice-Bâtonnière Valérie Dupong, accompagnée de Madame Figen Gökce, responsable du Service ordinal et juridique, était en visite à Paris le vendredi 6 mars 2020 pour y rencontrer les différents intervenants du service social de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

C'est avec un accueil particulièrement chaleureux que notre Vice-Bâtonnière s'est vue présenter les membres composant les services sociaux et para-sociaux de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris. Valérie Dupong a affirmé à cette occasion le souhait de créer un service social au sein de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. Elle a notamment exprimé le fait qu'il lui tient à cœur de prendre la dimension des difficultés voire des détresses constatées chez certains avocats. Les mesures existantes qui avaient pu être jugées suffisantes jusque-là ne sont en effet plus en adéquation avec la nécessité

croissante d'une aide et d'un accompagnement à dispenser au profit des membres du Barreau luxembourgeois qui connaît, depuis quelques années, une forte augmentation en nombre d'inscrits.

Accidents de la vie, maladie, burn-out, harcèlement moral ou sexuel dans le milieu professionnel, les avocats, qui pour beaucoup exercent en tant qu'indépendants, ne sont pas épargnés par ces revers qui peuvent entraîner pour les plus exposés des bouleversements d'ordre psychologique ou financier. Bouleversements qui peuvent se solder, s'ils ne sont pas pris en charge à temps, par des conséquences dramatiques. Les inquiétudes liées aux conséquences des mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 permettent de conforter la position du Barreau luxembourgeois de se voir doter des



outils nécessaires pour écouter, aider et accompagner ses membres au cours des éventuelles épreuves à venir.

Une vision sociale qui est largement partagée par les représentants et membres de l'administration de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, lequel dispose déjà d'impressionnants dispositifs et de moyens humains dédiés à l'information, l'écoute et l'accompagnement de leurs membres en difficultés. Pour prévenir certaines de ces difficultés, les efforts sont aussi déployés par les services de l'Ordre en amont, dès l'accès de leurs membres à la profession ou lors leur installation, en leur assurant notamment des

formations liées à la création, à la gestion, au développement et au management d'un cabinet.

Au cours de l'entretien était présents Mesdames Pascale Lalère et Anne-Laure Casado, membres du Conseil de l'Ordre, ainsi que Monsieur Hervé Robert, directeur du pôle exercice professionnel, ainsi que Mesdames Annie Olivier et Baya Moussaoui, pour la présentation du service économique et social. Notre Vice-bâtonnière a également eu l'honneur de rencontrer Monsieur Laurent Samama pour la présentation du Barreau entrepreneurial chargé de dispenser des formations ou d'organiser des séances de coaching en vue du développement de l'activité des avocats.

Mesdames Françoise Navarre et Maryla Goldszal ont également répondu présentes pour décrire les activités du service des cabinets empêcher d'exercer et de la désignation d'un administrateur ad hoc à la liquidation. Les missions et le fonctionnement du bureau de prévention économique et financière ainsi que du bureau des procédures collectives ont fait l'objet de développements par Monsieur Stéphane Volfinger et Monsieur Xavier Picard. Ces intervenants ainsi que Monsieur Martin Pradel, secrétaire de la commission internationale, ont ainsi pu partager leurs expériences afin de concourir au projet de création du service social du barreau luxembourgeois.

Les remerciements du barreau luxembourgeois vont également à l'endroit de Messieurs Rodolphe Mader et Yves Corre, ainsi que Madame Nathalie Didier et Aurélia Huot, directrice adjointe du pôle accès au droit et à la justice, qui ont concouru aux exposés de leurs collègues.

Après une visite de la nouvelle maison des avocats de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, Valérie Dupong a été invitée à découvrir les locaux du tribunal judiciaire où elle fut accueillie par Madame Elisabeth Grabli, déléguée du Bâtonnier au bureau pénal et à la défense d'urgence.

C'est avec un immense plaisir que les échanges seront repris prochainement avec Monsieur Christian Brugerolle, chef du service des relations internationales qui a entouré ses collègues et la délégation luxembourgeoise tout au long de cette journée productive, afin de poursuivre la coopération qui témoigne de la relation exceptionnelle entre les deux barreaux de Paris et de Luxembourg.

Suite à cette visite, il ne fait plus aucun doute que, tout en maintenant son rôle, l'écoute et le soutien de ses membres en difficultés par le barreau de Luxembourg sont essentiels pour garantir un exercice serein de la profession d'avocat et donc une meilleure protection des clients.

Outre cette dimension humaine et sociale dont le barreau devra se doter, les instances ordinales devront aussi réfléchir au cadre légal et réglementaire à créer pour accompagner encore mieux les cabinets d'avocats depuis leur création à leur fin et en cas de difficultés financières.

Les travaux en ce sens ont déjà commencé avec la création d'un comité ad hoc au sein du conseil de l'Ordre sous la présidence de notre Vice-Bâtonnière.

DES NOUVELLES DE BRUXELLES



Retrouvez tous les mois la news "Du côté des institutions européennes sur l'intranet du Barreau.

CORONAVIRUS COVID-19

Protection des données – Adoption de lignes directrices par le CEPD – 21 avril 2020

Le 21 avril 2020, le Conseil européen de protection des données (CEPD) a adopté deux séries de lignes directrices dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 afin de garantir une meilleure application des règles du RGPD. Elles ne sont actuellement disponibles qu'en anglais :

Les lignes directrices 03/2020 sur le traitement des données concernant la santé aux fins de la recherche scientifique abordent tout d'abord la question du respect du RGPD dans le contexte de la pandémie et précisent que la législation existante n'entrave pas les mesures prises pour lutter contre cette dernière. En outre, des dérogations spéciales existent dans la législation pour autoriser le traitement de certaines catégories de données lorsque cela est nécessaire à des fins scientifiques. Les lignes directrices permettent aux lecteurs de comprendre : (i) les définitions spécifiques ; (ii) la base juridique du traitement, (iii) les principes de protection des données ; (iv) les droits des personnes concernées ; (v) les transferts internationaux de données.

Les lignes directrices 04/2020 sur l'utilisation des données de localisation et des outils de « traçage » des contacts dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 visent à aider les autorités publiques et les acteurs privés à adapter la conception des applications fondées sur les données afin que les outils numériques puissent contribuer à la lutte contre le COVID-19.

Cour de justice de l'Union européenne – Adaptation de l'activité juridictionnelle – 5 mai 2020

Le 5 mai 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a publié un nouveau communiqué concernant l'adaptation de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice en raison de la pandémie liée au coronavirus

COVID-19. L'activité juridictionnelle se poursuit, mais priorité est naturellement accordée aux affaires présentant une urgence particulière (telles que les procédures d'urgence, les procédures accélérées et les procédures en référé). Les mêmes conditions s'appliquent aux affaires à traiter par le Tribunal.

La Cour envisage de reprendre les audiences de plaidoiries à compter du lundi 25 mai 2020, dans les conditions sanitaires les plus strictes. Elle n'exclut toutefois pas un recours à la procédure écrite dans les affaires qui le permettront.

DAC 6 et TVA sur le commerce électronique – Décision de reporter les délais d'entrée en vigueur – 8 mai 2020

Le 8 mai 2020, la Commission européenne a annoncé sa décision de reporter l'entrée en vigueur de deux mesures fiscales de l'UE afin de tenir compte des difficultés auxquelles les entreprises et les États membres sont actuellement confrontés avec la crise du coronavirus. Certaines organisations financières et des associations professionnelles avaient en effet demandé un délai de clémence en raison des circonstances, et des graves perturbations dans l'économie européenne.

La Commission européenne a publié des propositions de décisions du Conseil visant à

reporter de 3 mois les délais imposés par la directive européenne sur la coopération administrative, ainsi que de 6 mois l'entrée en vigueur du paquet TVA sur le commerce électronique.

La Commission a également inclus dans la proposition concernant la directive sur la coopération administrative la possibilité de prolonger les délais de notification de 3 mois supplémentaires, en fonction de l'évolution

continue de l'impact des coronavirus sur l'UE.

Les propositions seront examinées en priorité par le Conseil.

Sociétés européennes (coopératives) - Prolongation des délais de convocation des assemblées générales - Proposition de règlement

En raison des circonstances actuelles et de l'interdiction de rassemblement, les Etats membres ont pris des

mesures de prolongation des délais de convocation des assemblées générales des sociétés. Les règlements qui régissent les sociétés européennes (SE) et sociétés européennes coopératives (SEC) prévoient que ces dernières doivent convoquer une assemblée générale au moins une fois par année calendrier, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sans prévoir aucune exception à ces règles.



(texte : Anne Jonlet, Responsable du bureau de liaison européen à Bruxelles, extrait de la newsletter "*Du côté des institutions européennes*" de mai 2020)

JEUNE BARREAU



Riche début d'année 2020 pour la Conférence du Jeune Barreau

Le calendrier de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) a été bien chargé durant le premier semestre de l'année 2020 notamment par l'organisation des conférences suivantes :

« Les régimes matrimoniaux, l'approche du notaire comme praticien du droit », par Madame le Notaire Cosita DELVAUX et Madame Khadigea KLINGELE, Clerc-Juriste, le 22 janvier ;



Ci-dessus:
Maître Olivier POELMANS et Monsieur Jean-Luc PÜTZ

« Introduction à la liberté d'expression de l'avocat », par Monsieur Claude HIRSCH, Premier Substitut au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 4 février

De plus, deux workshops sur « Le regroupement familial dans la cadre de la loi modifiée sur la libre circulation et l'immigration du 29 août 2008 » ont été organisés en collaboration avec l'ASTI (Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés), le secrétariat du OMBUDSMAN et des confrères Maître Laura URBANY et Maître Franck WIES, le 28 janvier et 4 février

« Morceaux choisis dans la jurisprudence luxembourgeoise en droit des obligations », par Maître Alex ENGEL et Maître Olivier POELMANS, le 26 février

« Panorama de jurisprudence en droit du travail », par Monsieur Jean-Luc PÜTZ, juge de paix auprès du Tribunal de Paix de et à Luxembourg, le 4 mars

D'autres conférences auraient dû suivre mais au vu des mesures gouvernementales prises contre la propagation du virus COVID-19, le programme de nos conférences a dû être suspendu.



Ci-dessus :
Madame le Notaire Cosita DELVAUX et Madame Khadigea
KLINGELE

Cependant, pour clôturer l'année judiciaire 2019-2020 et afin de permettre aux avocats-stagiaires de respecter leurs obligations de stage pour s'inscrire à l'examen d'avoué et de garantir la formation continue des avocats, la CJBL a encore organisé les webinars suivants :

« Obligations déclaratives sous DAC6 et aperçu de leur impact sur la profession d'avocat », par Maître Zofia WHITE et Maître Franz KERGER, le 3 juin 2020 à 18.00 heures via la plateforme Webex, et
« Actualité de la jurisprudence en droit pénal », par Monsieur Jean-Luc PUTZ, juge de paix auprès de la Justice de Paix de et à Luxembourg, le 11 juin 2020 à 17.00 heures

Dans ce contexte, la CJBL fait également un appel aux consœurs et confrères loïsibles d'intervenir en tant qu'orateur pour nos webinars et les invite à nous contacter avec une proposition de sujet (personne de contact : andre.hommel@barreau.lu et philippe.sylvestre@barreau.lu).

Pour de plus amples informations concernant nos prochaines conférences, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet www.cjbl.lu.







Les candidats du « Concours National d'Eloquence « Tony Pemmiers » » : Maître Stephen DE RON, Me Stéphane DE WATAZZI, Madame Sarra RAZZOUK, Me Natalia ZUVAK, Me Maroie CHABBI, Me Pierre-Emmanuel ROUX,

Me Florence KÖNNER, entourés du jury, Monsieur Francis DELAPORTE, Monsieur Marc WAGNER, Madame Danielle POLETTI (gauche), Maître Faustine CACHERA et Maître Andreas HOMMEL (droite).

En parallèle de son programme de formation professionnelle, la CJBL a organisé depuis janvier de nombreux événements confraternels ayant rencontré un franc succès, dont notamment le traditionnel « Tournoi de Quilles » ainsi que le « Concours National d'Eloquence « Tony Pemmiers » ». La CJBL tient à féliciter tous les participants du « Concours National d'Eloquence « Tony Pemmiers » » pour leur exploit brillant et félicite plus particulièrement les lauréats :

- 1/ Me Pierre-Emmanuel ROUX
- 2/ Me Natalia ZUVAK
- 3/ Me Maroie CHABBI

Finalement, la CJBL remercie très chaleureusement le jury composé des magistrats, Madame Danielle Poletti, Monsieur Francis Delaporte et Monsieur Marc Wagner, ainsi que de Maître Faustine Cachera et Maître Andreas Hommel, pour leur amabilité et disponibilité de contribuer à cet événement.

Au vu des circonstances du virus COVID-19, la CJBL était obligée d'annuler la « Soirée de Printemps », qui aurait dû se tenir après le « Concours National d'Eloquence « Tony Pemmiers » » au bar « Ännert de Steiler ».



L'équipe gagnante du Tournoi de Quilles 2020

Afin de protéger au mieux nos membres et de se conformer aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, la CJBL a pris la décision d'annuler bon nombre de ses événements confraternels, et plus particulièrement le karting, le tournoi de volleyball, le match de football entre la Magistrature et le Barreau, le rallye de la CJBL, etc.. La Soirée du Président qui se tient traditionnellement le deuxième jeudi de juillet sera reportée à une autre date en automne, tandis que l'Assemblée Générale sera maintenue mais sous une autre forme.

Nous nous permettons encore de relever pour cette rubrique que notre événement phare : La « Rentrée solennelle biennale du Barreau de Luxembourg » a été reportée aux 24, 25 et 26 septembre 2020 à Luxembourg-ville.

Pour plus d'informations ou pour s'inscrire à la Rentrée solennelle biennale du Barreau de Luxembourg, veuillez consulter notre site internet (www.cjbl.lu).

* * * * *

"best place to be"



* * * * *

"Meilleure rentrée d'Europe"
(Me Charles K)

Jeudi 24 septembre 2020

Concours international d'éloquence à 18h00 à la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg.



Vendredi 25 septembre 2020

Audience solennelle suivie d'un vin d'honneur à 14h00 au Tribunal de l'Union européenne et Dîner de gala suivi d'une soirée dansante à 19h00 à l'European Convention Center Luxembourg.

Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL - tous les membres du Barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer ! Afin d'avoir une meilleure vue de nos missions, tâches et événements et de vous inscrire aux événements, n'hésitez pas à consulter régulièrement notre site internet www.cjbl.lu.

Dans le cadre de sa mission de représentation internationale, la CJBL s'est par ailleurs déplacée (ou se déplacera dans la mesure du possible) aux rentrées des barreaux de Québec, Montréal, Anvers, Louvain, Versailles, Berlin, Hauts-de-Seine, Liège, Nancy, Bruxelles (NL), Paris, Mons, Lyon, Charleroi, Bruxelles, Namur, Verviers, Marche, Lausanne, Genève, Toulouse et Bordeaux.

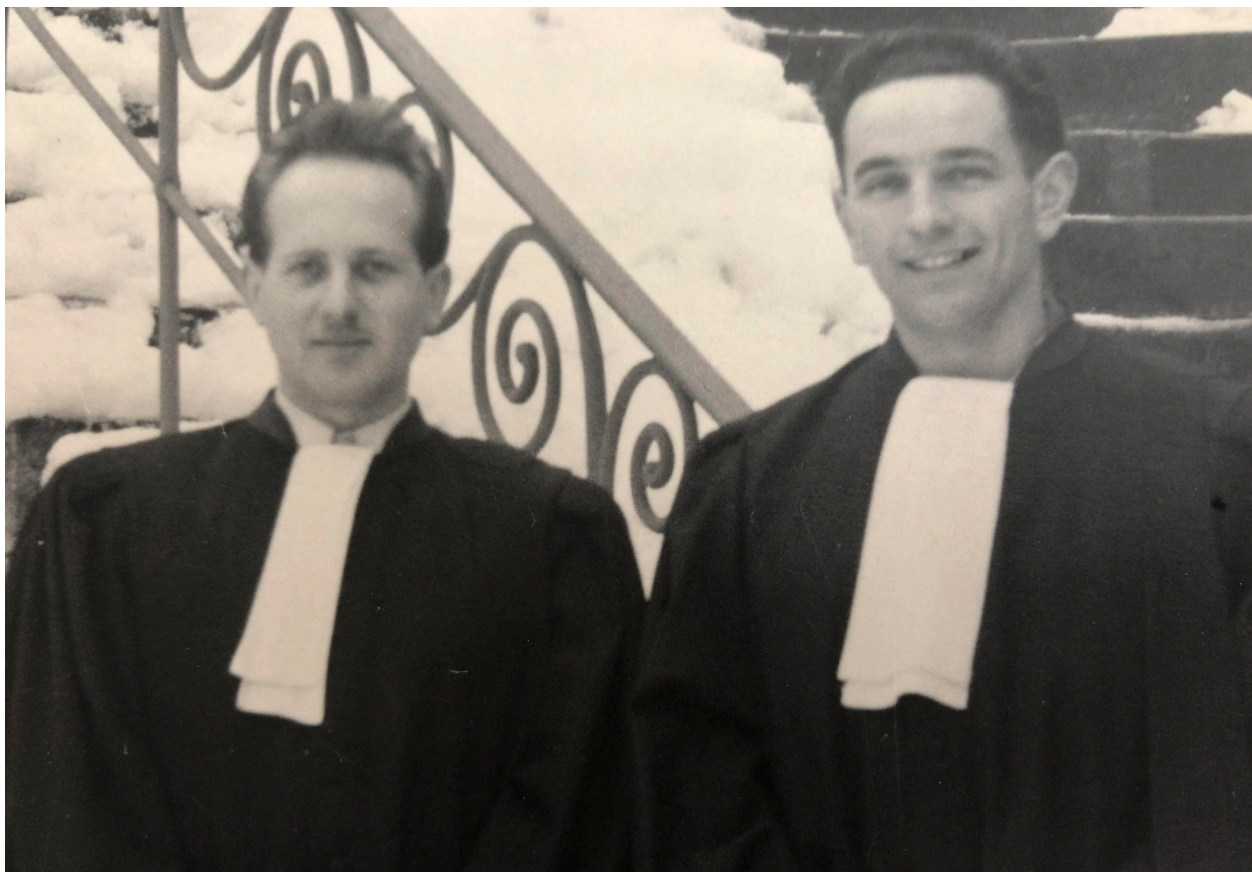
consulter notre
site internet
www.cjbl.lu

Comité de la CJBL 2019-2020

André HOMMEL, Président
Thierry KAUFFMAN, Président sortant
Philippe SYLVESTRE, Vice-Président

(par ordre alphabétique)

Tim DOLL
Fabien FRANCOIS
Brian HELLINCKX
Gaëlle LECLERC
Maximilien LEHNEN
José LOPES GONCALVES
Sabrina SOUSA
Stéphane SUNNEN
Zoé WAGNER
Julie WIECLAWSKI



Doyen de l'Ordre

Prénom et Nom : Jacques Loesch

Date de prestation de serment : 6 février 1952

Bâtonnier : 1985-1986

Président du Jeune Barreau : 1958-1959

Ancien Secrétaire de l'Union Internationale des Avocats

Date de naissance : 9 avril 1928

Signe astrologique : "pour moi ce signe n'a aucun sens"

Interview

Entre avocats :

«vous» ou «tu» ? :

Je ne tutoie pas facilement-je me trouve ainsi en bonne compagnie (v.Nicolas Decker, Echo décembre 2019) En gros, on se tutoyait entre confrères ayant prêté serment entre 1950 et 1962, pour moi, sauf exception, ni en-deçà ni au-delà

Votre première affaire ?

Un compagnon de déportation cité en correctionnelle pour coups et blessures volontaires me demande de l'assister. De forte carrure il est dépositaire de bière et est persuadé qu'un dépositaire d'une brasserie concurrente est en train de débaucher ses clients. Un jour il tombe sur celui-ci, petit maigrichon, qui sort d'un café que mon mandant considère comme son client exclusif. Il le prend vivement à partie, le secoue fortement et lui assène de ses fortes mains quelques gifles. Le pauvre, pour se défendre, se sert d'une bouteille vide de vin blanc d'un litre pour porter un coup violent sur le haut du

crâne de son agresseur. A ma question si la blessure a été sérieuse il répond : »mais bien évidemment la bouteille a volé en éclats, je n'ai pas senti grand-chose. »La condamnation de mon client était inévitable, mais la peine ne semblait pas excessive, le tribunal l'ayant sans doute fait profiter de l'inexpérience de son défenseur

Votre mot préféré ?

Il y en a beaucoup-trop

Votre drogue favorite ?

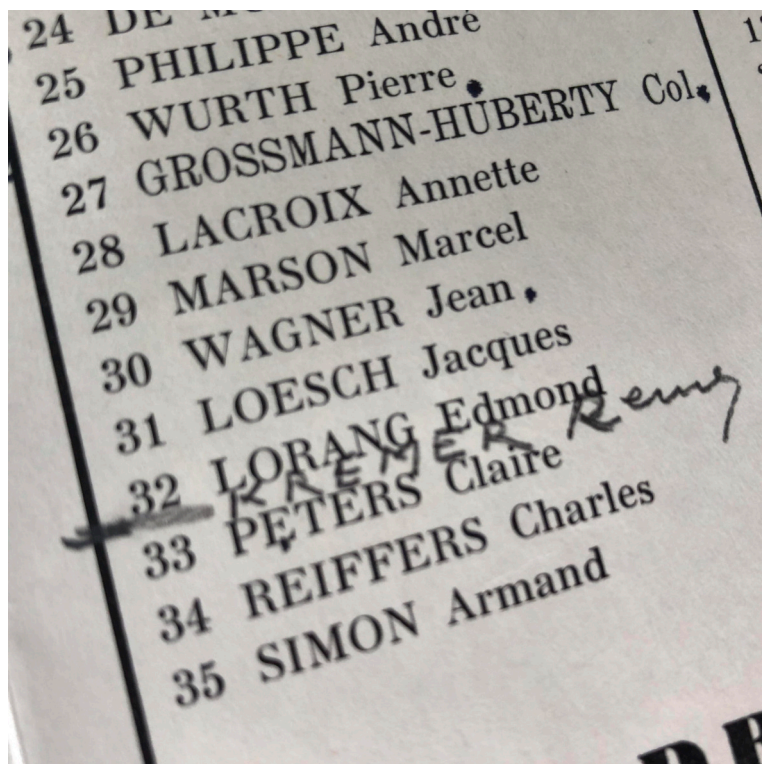
La lecture

Un métier que vous n'auriez pas pu exercer ?

Tenir boutique

Votre couleur ?

Je n'en ai pas-toutes les couleurs me plaisent pourvu qu'elles soient employées avec goût



Votre dernière escapade ?

A mon âge le terme » escapade » ne convient plus pour l'un ou l'autre déplacement dans un rayon assez limité

Votre ville fétiche ?

Paris, sans écarter New-York

La plus belle vue au monde ?

Rome-Place St.Pierre : la colonnade du Bernin / Versailles-côté terrasse : vue sur le parc, les pièces d'eau et le grand canal

Votre menu idéal ?

Quelques huîtres, une aile de poulet rôti, une portion de tarte maison aux pommes

Bordeaux ou bourgogne ?

Bordeaux

Design contemporain ou Louis XV ?

Ni l'un ni l'autre

A quoi êtes-vous fidèle ?

J'essaie de rester fidèle à mes convictions

Quelle est la qualité que vous préférez chez un homme ?

La droiture

Et chez une femme ?

La sensibilité

Un film culte ?

« Les Temps Modernes » de Charlie Chaplin, toujours d'actualité

«consulte,concilie,plaide»

Votre livre de chevet ?

En ce moment et parmi d'autres « A la Recherche du Temps Perdu », lecture poursuivie à intervalles plus ou moins longs et que j'espère achever avant qu'il ne soit trop tard

Musique ?

Classique

Qu'aimeriez-vous changer chez vous ?

Il m'arrive de réagir trop promptement et donc avec excès

Le luxe absolu ?

En présence des graves problèmes de notre temps et de la grande misère dans laquelle croupissent des millions de gens je ne veux ni ne peux songer pour moi à un luxe absolu

Votre artiste préféré ?

Il y en a tant parmi les morts et les vivants de tous les arts que, honnêtement, je me sens incapable d'en retenir un seul, éliminant par là tous les autres -n'étant par ailleurs pas sur le point de me retirer sur une île déserte

Un modèle ?

A part mon père Fernand Loesch, ancien bâtonnier, j'ai toujours considéré Tony Bieber et Alex Bonn(en ordre alphabétique) comme avocats modèles.

Très différents de stature et de caractère, ils ont exercé, chacun dans son style, de manière exemplaire toutes les activités

traditionnelles de l'avocat, lequel, selon l'ancienne définition toujours valable « consulte, concilie, plaide »

Une anecdote au tribunal ?

Souvenir sérieux : « Bommeleer ». La bombe au palais de justice explose dans la nuit du samedi au dimanche. Je rentre dimanche soir, de retour de la rentrée du Jeune Barreau d'Anvers. Ma femme m'apprend la nouvelle. Je me rends dès le lendemain matin chez le Procureur Général et lui fait part de certaines constatations et réflexions personnelles. Elles n'ont pas leur place ici. Je n'ai pas constaté dans la suite qu'elles eussent eu un quelconque effet.

Souvenir plaisant : Rentrée de notre Jeune Barreau, séance officielle-je dois donner la réplique au très brillant discours de Francis Delaporte. On sait la grande carrière qu'il a depuis faite dans la magistrature administrative.

Souvenir de Bâtonnier ?

Tribunal correctionnel de Luxembourg, présidence monsieur Jacques Schwartz. Le parquet poursuit plusieurs personnes dites « guérisseurs » pour exercice illégal de l'art de guérir. Je plaide pour l'une d'elle. Un autre prévenu est agent des CFL de son état et pratique à assez large échelle la chiropratique contre solide rémunération. Des nombreux témoins le tribunal veut apprendre s'ils étaient satisfaits du traitement appliqué par ce prévenu et si, en cas d'échec, ils lui en feraient grief. S'avance alors comme dernier témoin une dame élégante dont on apprend qu'elle est

parisienne. Le président conclut l'interrogatoire par la question suivante : « alors dites- nous, madame, qu'auriez-vous faite s'il vous avait complètement foutue ? » « Excusez-moi, monsieur le président, je ne suis pas sûre d'avoir bien compris votre question ». « Comment, madame, vous ne comprenez donc pas le français ? »

Pour vous la confraternité ?

La base de la confraternité est l'égalité complète entre tous, sans égard au sexe, à l'ancienneté, à l'âge, à la notoriété. Elle se manifeste dans le port de la robe- uniformément noire pour tous. Elle implique respect, courtoisie, en cas de besoin aide et assistance.

En 2020, être avocat c'est ?

En 2020 l'avocat continue à exercer pleinement toute son activité judiciaire et extrajudiciaire, en ayant la maîtrise de tous les moyens techniques nouveaux que le monde en pleine évolution met à sa disposition. Il conserve jalousement son indépendance sans laquelle il ne mérite pas de s'appeler avocat.

(...)

ANNÉE JUDICIAIRE 1952-1953

TABLEAU D'HONNEUR

Emile SCHLESSER, mort pour la patrie, en exil, le 5 février 1944 || Albert PHILIPPE, mort pour la patrie, le 17 décembre 1941

TABLEAU DES AVOCATS

mercant auprès de la Cour supérieure de Justice et le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dressé par le Conseil de l'Ordre et réimprimé conformément à l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 23 août 1882 sur l'exercice de la profession d'avocat, de la loi du même jour sur le stage judiciaire, du décret du 14 décembre 1810 et de l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1944 modificatif de ce décret.

Avocats inscrits

NOMS ET PRÉNOMS	Date du rang d'ancienneté	Téléphone	ADRESSE DE L'ÉTUDE
REUTER Emile I	29 juillet 1898	24-79	Avenue de l'Arsenal 1
THORN Joseph	4 janvier 1907	60-95	Avenue Marie-Thérèse 36
SCHNEIDER Jean-Nic.	22 janvier 1904	27-55	Boulevard Royal 45
MARSO Jean	30 juillet 1908	31-37	Rue du Fort Elisabeth 17
REISER Paul	7 janvier 1909	33-96	Rue Ste. Zithe 4
SCHMIT Jean-Pierre	7 janvier 1909	31-29	Boulevard Joseph II, 38
GEIB Alfred	15 juillet 1910	21-43	Rue Philippe 22
NEVENS Alphonse	7 janvier 1909	30-33	Rue des Glacis 9
MEHRING Eugène	15 décembre 1911	32-34	Boulevard Royal 9
WELTER Auguste	20 juillet 1916	46-60	Rue Brasseur 10
WAGNER Albert	4 janvier 1917	31-04	Rue Ste. Zithe 12
HENTGEN Aloyse	13 juillet 1917	28-25	Coin Boulevard Royal et Grand'Rue
WOLTER Joseph	9 janvier 1920	20-44	Boulevard Royal 5
LOESCH Fernand	22 décembre 1922	21-63	Avenue de la Liberté 9
SCHAUS Eugène	3 janvier 1925	23-83	Grand'Rue 56
WOLTER Roger	5 février 1926	29-28	Rue Adolphe Fischer 142
PROBST Netty	25 janvier 1927	26-70	Place du St-Esprit 7
FLICK Nelly	24 janvier 1928	71-56	Rue Aldringer 13
RISCH James	12 mars 1928	47-84	Rue de la Porte-Neuve 11
Prestation du serment le 7 janvier 1915, prend rang à partir du jour de sa réinscription.			
JEITZ Georges	24 juillet 1928	26-56	Rue de la Porte-Neuve 11
DELVAUX Bernard	14 janvier 1930	24-62	Avenue Pescatore 11
BIEVER Tony	26 janvier 1932	23-35	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 83
BONN Alex	26 janvier 1932	59-61	Côte d'Eich 22
ELVINGER Paul	26 janvier 1932	41-82	Boulevard Joseph II, 28
SCHAUS Lambert	26 janvier 1932	71-72	Rue Sigefroi 5 (Marché-aux-Poissons)
GOVERS Georges	26 juillet 1932	61-07	Avenue Pescatore 6
REUTER Georges	26 juillet 1932	24-79	Avenue de l'Arsenal 1
SIVERING Paul	29 septembre 1932	52-58	Rue Louvigny 1
Prestation du serment le 20 juillet 1916, prend rang à partir du jour de sa réinscription.			
BEFFORT Joseph	24 janvier 1933	44-13	Coin Boul. Grande-Duchesse Charlotte et rue Bertholet
HENCKES-GEHLEN Berthe	24 janvier 1933	26-24	Rue Laurent 9
HAAS Nicolas	18 juillet 1933	61-16	Rue Aldringer 21
NEUMAN Emile	18 juillet 1933	48-16	Boulevard Royal 10
BADEN Max	6 février 1934	31-56	Coin 45 Boulevard du Prince Henri, Avenue Marie-Thérèse
SCHMITZ Robert	10 juillet 1934	34-95	Avenue du 10 Septembre 27
SCHAEFFER Camille	9 juillet 1935	22-34	Avenue Michel Rodange 28
REUTER Emile II	14 janvier 1936	24-79	Avenue de l'Arsenal 1
LUCIUS Joseph	7 juillet 1936	64-91	Rue Michel Welter 6
GUILL Joseph	13 juillet 1937	50-23	Rue Seimetz 23
ROCKENBROD Auguste	9 avril 1938	42-10	Rue Brasseur 6
Prestation du serment le 2 février 1931, prend rang à partir du jour de sa réinscription.			
LEMMER Emile	8 février 1939	65-63	Grand'Rue 30

NOMS ET PRÉNOMS	Date du rang d'ancienneté	Téléphone	ADRESSE DE L'ÉTUDE
41 BEISSEL-HEYARD Loulou	12 juillet 1939	62-12	Rue des Glacis 47
42 van KAUVENBERGH Adr.	12 juillet 1939	66-45	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 3
43 THORN Maurice	12 juillet 1939	26-32	Boulevard Joseph II, 53
44 WIRTZ François	12 juillet 1939	34-67	Rue Heine 4
45 ZURN Fernand	12 juillet 1939	38-29	Avenue de la Gare 15
46 BIEL Victor	25 janvier 1940	70-31	Rue des Glacis
Prestation du serment le 7 juillet 1936, prend rang à partir du jour de sa réinscription.			
47 ARENDT Ernest	25 janvier 1940	31-38	Boulevard Joseph II, 4
48 GUILL Pierre	25 janvier 1940	79-45	Boulevard de Stalingrad 7
49 WIRION Edmond	25 janvier 1940	27-18	Rue Henri VII, 54
50 KOHNER Ginette	11 novembre 1944	31-61	Rue Dicks 12
51 WEIBICH Alroyse	12 avril 1945	20-52	Place du Théâtre 1
Prestation du serment le 31 mai 1945, prend rang à partir du 12 avril 1945.			
52 BEISSEL François	12 avril 1945	48-63	Rue Aldringer 21
53 FEYDER Victor	12 avril 1945		Rue des Etats Unis 24
54 HAMER Pierre	12 avril 1945	33-63	Rue des Glacis 31a
55 KASS Gustave	12 avril 1945		Rue Goethe 43
56 LEICK Elmar	12 avril 1945	69-31	Plateau Altmunster 9
57 MARX André	12 avril 1945	38-94	Rue de Longwy 121
58 MERSCH Julien	12 avril 1945	66-93	Grand'Rue 37
59 CONER Jean-Raymond	3 août 1945	44-69	Avenue de la Fayencerie 26
60 MARGUE Georges	3 août 1945	72-95	Avenue Alphonse München 6
61 LENNERS Jean-Pierre	16 janvier 1946	84-74	Avenue Gaston Diderich 43
62 WEBER François	16 janvier 1946	53-58	Boulevard du Prince Henri 33bis
63 KAUPY Arthur	16 février 1946	75-95	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 3
64 LIESCH Léon	16 février 1946	69-32	Rue Marie-Adélaïde 15
65 LINDEN Camille	16 février 1946	43-95	Rue Philippe 21
66 MERGEN Armand	16 février 1946	81-29	Rue Sigefroi 5 (Marché-aux-Poissons)
67 THIRY Roger	16 février 1946	83-62	Avenue de la Porte-Neuve 9
68 KERSCHEN Joseph	24 juillet 1946	31-65	Rue Michel Welter 5
69 KLEIN Etienne	24 juillet 1946	82-41	Côte d'Eich 26
70 SCHUMAN Lucien	24 juillet 1946	72-09	Boulevard de Verdun 14
71 KRAUS Lucien	29 janvier 1947	75-24	Rue Lacroix 19
72 NOSBUSCH Marcel	29 janvier 1947	65-02	Rue Aldringer 2
73 THORN Georges	29 janvier 1947	38-20	Avenue de la Gare 15
74 SCHWABE Georges	26 mars 1947	30-29	Boulevard Joseph II, 51
75 DUPONG Lambert	29 juillet 1947	44-08	Rue Schiller 3
76 GROSSMANN-HUBERTY Col.	29 juillet 1947	62-66	Boulevard d'Avranches 22
77 GREMLING Jean	28 janvier 1948	78-29	Avenue de la Liberté 22
78 HENTGEN Robert	28 janvier 1948	28-25	Coin Boulevard Royal et Grand'Rue
79 MINES Guy	28 janvier 1948	60-54	Rue Aldringer 15
80 NEVENS Jeanne	28 janvier 1948	30-33	Rue des Glacis 9
81 DUPONG Jean	20 août 1948	44-08	Rue Schiller 3
82 CIGRANG René	16 février 1949	61-64	Rue des Franciscaines 11
83 KRIEPS Robert	16 février 1949	80-47	Avenue Marie-Thérèse 12

Avocats stagiaires

NOMS ET PRÉNOMS	Date du rang d'ancienneté	Téléphone	ADRESSE DE L'ÉTUDE
ULVELING Jules	18 juillet 1913	75-27	Rue du Palais de Justice
BOURG Georges	24 juillet 1946	28-25	Coin Boulevard Royal et Grand'Rue
EMRINGER Eugène	29 janvier 1947	67-18	Allée P. de Mansfeld
MEYERS Alfred	26 mars 1947	82-70	Boulevard Royal 21
WOLTER René	29 juillet 1947	69-59	Avenue Pasteur 34
46 BEISSEL-HEYARD Loulou	12 juillet 1939	62-12	Rue des Glacis 47
42 van KAUVENBERGH Adr.	12 juillet 1939	66-45	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 3
43 THORN Maurice	12 juillet 1939	26-32	Boulevard Joseph II, 53
44 WIRTZ François	12 juillet 1939	34-67	Rue Heine 4
45 ZURN Fernand	12 juillet 1939	38-29	Avenue de la Gare 15
46 BIEL Victor	25 janvier 1940	70-31	Rue des Glacis
47 ARENDT Ernest	25 janvier 1940	31-38	Boulevard Joseph II, 4
48 GUILL Pierre	25 janvier 1940	79-45	Boulevard de Stalingrad 7
49 WIRION Edmond	25 janvier 1940	27-18	Rue Henri VII, 54
50 KOHNER Ginette	11 novembre 1944	31-61	Rue Dicks 12
51 WEIBICH Alroyse	12 avril 1945	20-52	Place du Théâtre 1
52 BEISSEL François	12 avril 1945	48-63	Rue Aldringer 21
53 FEYDER Victor	12 avril 1945		Rue des Etats Unis 24
54 HAMER Pierre	12 avril 1945	33-63	Rue des Glacis 31a
55 KASS Gustave	12 avril 1945		Rue Goethe 43
56 LEICK Elmar	12 avril 1945	69-31	Plateau Altmunster 9
57 MARX André	12 avril 1945	38-94	Rue de Longwy 121
58 MERSCH Julien	12 avril 1945	66-93	Grand'Rue 37
59 CONER Jean-Raymond	3 août 1945	44-69	Avenue de la Fayencerie 26
60 MARGUE Georges	3 août 1945	72-95	Avenue Alphonse München 6
61 LENNERS Jean-Pierre	16 janvier 1946	84-74	Avenue Gaston Diderich 43
62 WEBER François	16 janvier 1946	53-58	Boulevard du Prince Henri 33bis
63 KAUPY Arthur	16 février 1946	75-95	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 3
64 LIESCH Léon	16 février 1946	69-32	Rue Marie-Adélaïde 15
65 LINDEN Camille	16 février 1946	43-95	Rue Philippe 21
66 MERGEN Armand	16 février 1946	81-29	Rue Sigefroi 5 (Marché-aux-Poissons)
67 THIRY Roger	16 février 1946	83-62	Avenue de la Porte-Neuve 9
68 KERSCHEN Joseph	24 juillet 1946	31-65	Rue Michel Welter 5
69 KLEIN Etienne	24 juillet 1946	82-41	Côte d'Eich 26
70 SCHUMAN Lucien	24 juillet 1946	72-09	Boulevard de Verdun 14
71 KRAUS Lucien	29 janvier 1947	75-24	Rue Lacroix 19
72 NOSBUSCH Marcel	29 janvier 1947	65-02	Rue Aldringer 2
73 THORN Georges	29 janvier 1947	38-20	Avenue de la Gare 15
74 SCHWABE Georges	26 mars 1947	30-29	Boulevard Joseph II, 51
75 DUPONG Lambert	29 juillet 1947	44-08	Rue Schiller 3
76 GROSSMANN-HUBERTY Col.	29 juillet 1947	62-66	Boulevard d'Avranches 22
77 GREMLING Jean	28 janvier 1948	78-29	Avenue de la Liberté 22
78 HENTGEN Robert	28 janvier 1948	28-25	Coin Boulevard Royal et Grand'Rue
79 MINES Guy	28 janvier 1948	60-54	Rue Aldringer 15
80 NEVENS Jeanne	28 janvier 1948	30-33	Rue des Glacis 9
81 DUPONG Jean	20 août 1948	44-08	Rue Schiller 3
82 CIGRANG René	16 février 1949	61-64	Rue des Franciscaines 11
83 KRIEPS Robert	16 février 1949	80-47	Avenue Marie-Thérèse 12

NOMS ET PRÉNOMS	Date du rang d'ancienneté	Téléphone	ADRESSE DE L'ÉTUDE
19 RETTEL Jean	26 juillet 1950	47-16	Rue Albert 1 ^{er} 55
20 WEBER Robert	26 juillet 1950	44-98	Avenue du 10 Septembre 49
21 WEYDERT Raymond	26 juillet 1950	42-57	Avenue Gaston Diderich 65
22 FABER Georges	13 février 1951	74-22	Grand'Rue 39
23 JACQUES Prosper	13 février 1951	56-08	Rue Ermesinde 75
24 DE MUYSER Guy	13 février 1951	72-41	Rue des Glacis 18
25 PHILIPPE André	13 février 1951	26-36	Avenue de la Porte-Neuve 23
26 WURTH Pierre	13 février 1951	47-18	Avenue Guillaume 26
27 GROSSMANN-HUBERTY Col.	25 juillet 1951	38-72	Rue Goethe 18
28 LACROIX Annette	25 juillet 1951	22-90	Côte d'Eich 20
29 MARSON Marcel	25 juillet 1951	24-79	Avenue de l'Arsenal 1
30 WAGNER Jean	25 juillet 1951	44-49	Rue Marie-Adélaïde 20
31 LOESCH Jacques	6 février 1952	21-63	Avenue de la Liberté 9
32 LORANG Edmond	6 février 1952	31-04	Rue Ste. Zithe 12
33 PETERS Claire	26 juillet 1952	26-70	Place du St-Esprit 7
34 REIFFERS Charles	26 juillet 1952	23-35	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 8
35 SIMON Armand	26 juillet 1952	66-45	Boul. Grande-Duchesse Charlotte 3

Le CONSEIL DE L'ORDRE:

Bâtonnier: Maître Eugène SCHAUS;

: Fernand LOESCH, Emile REUTER jr., Joseph LUCIUS, Loulou BEISSEL-HEYARD, Adrien VAN KAUVENBERGH, membre

M. Ernest ARENDT, M. Jean WIRION

de Julien Boud

Imp. LUJA-BEFFORT, Lux

1. BERNARD Maurice. 11 juillet 1953. (à partir du 27



ci-dessus: (de d.à g.) Maître Ernest Arendt, Monsieur le Président du Conseil d'Etat François Goerens et Maître Jacques Loesch

(...)

La clé du succès ?

Le travail

Secret de longévité ?

Eviter les excès en tous genres - c'est une platitude de le dire-cela reste vrai quand-même

Quelles leçons tirez-vous de cette aventure humaine ?

Je suis reconnaissant au destin de m'avoir permis d'exercer pendant de longues années une profession qui pour moi est à nulle autre pareille et qui m'a procuré de très grandes satisfactions

Vas-tu toujours au tribunal ?

Non-place aux jeunes.

Un conseil pour un avocat qui débiterait aujourd'hui ?

Je pense prudent de m'abstenir que le débutant/la débutante pourrait me répondre avec La Rochefoucauld « Les vieillards aiment à donner de bons préceptes pour se consoler de n'être plus à même de donner le mauvais exemple ».



Centre de Médiation Civile et Commerciale

Faciliter la communication – Prévenir et résoudre des conflits

Compétences médiatives

Formation en 11 modules indépendants et cumulables au choix

Prévenir et résoudre des conflits

☀️!Mediation SummerSchool!☀️

Summer Special

Formation continue et supervision pour (futurs) médiateurs

P'tit Déj

matinées le samedi de 09h00 à 13h00

pour plus de détails:

www.cmcc.lu

info@cmcc.lu

ou 27 85 42-1

SMART & FAIR
MEDIATION IN LUXEMBOURG

DES NOUVEAUX AU BARREAU

Quatre fois par an, le Barreau présente ses candidats à l'assermentation

12 Mars 2020

ci-dessous

41 nouveaux avocats dont :

1 inscrits sur la Liste I

11 inscrits sur la Liste II

29 inscrits sur la Liste IV

Le Barreau compte désormais **3139** avocats :

1665 inscrits sur la Liste I

7 inscrits sur la Liste III

137 sociétés inscrites sur la Liste V

11 Juin 2020

ci-après

127 nouveaux avocats dont :

116 inscrits sur la Liste II

11 inscrits sur la Liste IV

760 inscrits sur la Liste II

536 inscrits sur la Liste IV

34 sociétés inscrites sur la Liste VI

(Chiffres au 12 juin 2020)

Photos : Marie DE DECKER





ASSERMENTATION...



...SINGULIERE !!!

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°5 - décembre 2020



NOUS CONTACTER

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Maison de l'Avocat

2A, Boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Service de l'Assistance Judiciaire

45, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Permanence assistance judiciaire lundi et jeudi 9h00 - 11h30

Tél. : 46 72 72 1

Si vous désirez contacter un de nos services, vous pouvez adresser un courriel comprenant votre numéro de téléphone ainsi que l'objet de votre demande aux adresses spécifiques :

tableau@barreau.lu	<i>Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)</i>
aml@barreau.lu	<i>Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)</i>
cotisation@barreau.lu	<i>Pour les questions concernant les cotisations</i>
aj@barreau.lu	<i>Pour tous les sujets relatifs à l'assistance judiciaire (hors taxations)</i>
ajtaxateur@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire</i>
designationdoffice@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait à la liste «désignation d'office»</i>
parquet-police@barreau.lu	<i>Pour les questions concernant les permanences «parquet-police»</i>
intranet@barreau.lu	<i>Pour les questions relatives à l'intranet du Barreau</i>
taxation@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires</i>
info@barreau.lu	<i>Pour tous les autres sujets</i>

17

09

2020

Assemblée Générale du Barreau de Luxembourg